

**COMMUNE DE WEMMEL**  
**Conseil communal Jeudi 15 septembre 2022**

**Procès-verbal**

**Présents :** **Veerle Haemers**, président ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Erwin Ollivier**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

**Excusés :** **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Roger Mertens**, échevin ; **Didier Noltincx**, **Sven Frankard**, **Dirk Vandervelden**, **Houda Khamal Arbit**, conseillers ;

*L'échevin **Vincent Jonckheere** est présent à partir du point 2.  
La conseillère **Laura Deneve** est présente à partir du point 2.  
Le conseiller **Gil Vandevoorde** est présent à partir du point 2.  
La conseillère **Céline Mombeek** est présente à partir du point 2.*

---

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

<b>Titre</b>	<b>Procès-verbal du Conseil Communal du 18/08/2022</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 13 voix pour et 2 voix contre (Said Kheddoumi et Marc Installé)

**Faits et contexte**

/

**Fondements juridiques**

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

**Avis**

/

**Motivation**

/

**Implications financières**

/

## Décision

### Article unique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 18/08/2022.

2.

<b>Titre</b>	<b>Adaptation n° 5 du plan pluriannuel 2020-2025</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 17 voix pour et 2 voix contre (Said Kheddoumi et Marc Installé)

*L'échevin **Vincent Jonckheere** intègre la séance.*

*La conseillère **Laura Deneve** intègre la séance.*

*Le conseiller **Gil Vandevorde** intègre la séance.*

*La conseillère **Céline Mombeek** intègre la séance.*

### Faits et contexte

Dans le courant de la législature, il sera nécessaire d'adapter le plan pluriannuel.

Les changements de circonstances ou de conceptions, les nouveaux besoins sociaux et les nouvelles opportunités qui se présentent sont en effet susceptibles de nécessiter des adaptations.

### Fondements juridiques

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2018 relatif au cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Arrêté ministériel du 26 juin 2018 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques, des plans comptables et des rapports numériques du cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Circulaire KB/ABB 2019/4 du 3 mai 2019 relative aux plans stratégiques pluriannuels 2020-2025 des administrations locales et provinciales suivant le cycle de politique et de gestion
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 18/12/2019)
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 19/12/2019)
- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 20/10/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 21/10/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 16/12/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 17/12/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 08/09/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 09/09/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 4 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 16/12/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 4 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 16/12/2021)

### Avis

- Avis de l'équipe de gestion du 28/07/2022 : L'équipe de gestion rend un avis favorable au sujet de l'adaptation n° 5 du plan pluriannuel 2020-2025.
- Avis du Comité de concertation commune-CPAS du 15/09/2022 : favorable à l'unanimité.

- Avis de la Commission Finances et Planning pluriannuel du 08/09/2022 : favorable à l'unanimité. La Commission prie le Collège des Bourgmestre et Echevins de contacter Intradura au sujet d'une limitation/maîtrise des coûts additionnels en interne au sein d'Intradura. Quelles mesures le Collège des Bourgmestre et Echevins prend-il pour économiser de l'énergie ?

### **Motivation**

L'ancien budget annuel a été intégré dans le plan pluriannuel. De ce fait, le plan pluriannuel doit être adapté au moins 1 fois par an afin de pouvoir arrêter les crédits pour l'exercice suivant.

### **Implications financières**

Le résultat budgétaire disponible est positif sur une base annuelle.  
La marge d'autofinancement est positive sur une base annuelle.

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve sa partie de l'adaptation n° 5 du plan pluriannuel 2020-2025. Cette partie est approuvée par 17 voix pour et 2 voix contre (Said Kheddoumi, Marc Installé).

#### **Article 2**

Le Conseil communal prend connaissance de l'approbation, par le Conseil de l'action sociale, de sa partie de l'adaptation n° 5 du plan pluriannuel 2020-2025.

#### **Article 3**

Le Conseil communal approuve dans son intégralité l'adaptation n° 5 du plan pluriannuel 2020-2025.

3.

<b>Titre</b>	<b>Adaptation du plan pluriannuel 2020-2025 de la Fabrique d'Eglise</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 14 voix pour, 2 voix contre (Said Kheddoumi et Marc Installé) et 3 abstentions (Monique Froment, Mireille Van Acker et Driss Fadoul)

### **Faits et contexte**

L'adaptation du plan pluriannuel 2020-2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais a été reçue le 16/07/2022.

La Fabrique d'Eglise prévoit l'allocation d'exploitation suivante :

2021 : 36.835,86 €  
2022 : 15.460,60 € -> 21.210,60 €  
2023 : 0 € -> 25.490,89 €  
2024 : 0 €  
2025 : 0 €

Par rapport au plan pluriannuel précédent, il s'agit d'une augmentation de l'allocation d'exploitation de 5.750 € en 2022 et 25.490,89 € en 2023.

Budget d'exploitation 2022 :

Les principales modifications au niveau du budget sont à attribuer aux revenus plus élevés et aux dépenses plus élevées également.

- Les revenus du culte augmentent à présent que les offices religieux ont à nouveau lieu chaque semaine sans mesures visant à limiter la propagation du coronavirus.
- Les dépenses ont augmenté sous l'effet de la hausse des prix de l'énergie et d'une taxe de recouvrement unique sur le réaménagement des abords de l'église.
- Du fait de la reprise des offices religieux, les indemnités en faveur des bénévoles augmentent, de même que l'indemnité kilométrique pour les ministres du culte qui ne viennent pas de Wemmel

(ministre du culte francophone affecté par l'évêché). Les frais afférents à l'organiste sont à présent également à la charge de la Fabrique d'Eglise.

Budget d'investissement 2022 :

- En raison de la survenance soudaine d'une défectuosité irréparable de l'ancienne chaudière de l'église, l'installation d'une nouvelle chaudière est prévue pour le début de la saison froide.
- Les travaux relevant du plan de gestion sont entièrement réalisés et la Fabrique d'Eglise compte encore recevoir la subvention correspondante en 2022.
- La construction du bâtiment de la rue Meyskens a pris du retard en raison de la volatilité du marché de la construction et de la livraison des matériaux.

L'allocation pour 2022 dans le sillage du déficit d'exploitation s'élève à 21.280,60 €.

Budget d'exploitation 2023 :

- L'établissement du budget 2023 tient compte de la situation de 2022 telle qu'elle est connue actuellement, dans l'espoir que l'inflation ne continuera pas à augmenter et que les prix de l'énergie se stabiliseront à leur niveau actuel.
- Les produits provenant des intérêts sont toujours inexistantes.
- Le projet de la rue Meyskens a pris du retard en raison de la volatilité du marché de la construction et de la pénurie de matériaux. Les revenus locatifs ne pourront être pris en compte qu'à partir de la mi-2023. 20 % de ces revenus seront affectés aux investissements.
- En ce qui concerne les dépenses d'exploitation, les mesures d'austérité de l'année précédente seront maintenues.

Budget d'investissement 2023 :

- Pour 2023, des travaux au bâtiment de l'église Saint-Servais sont estimés. Il s'agit d'un budget d'investissement en vue d'un grand entretien dans le sillage du nouveau plan de gestion élaboré en 2017. La subvention régionale pour ces travaux est attendue en 2023. Etant donné qu'une partie des travaux est réalisée en régie (en raison du règlement relatif aux travaux dans des bâtiments classés), ce coût est estimé à maximum 15.000 €.
  - Divers travaux d'entretien sont également estimés pour les abords de l'église Saint-Englebert, après les constructions additionnelles réalisées par le CPAS et en concertation.
  - Des investissements sont également prévus au niveau du patrimoine privé.
  - La Fabrique d'Eglise investit dans la construction d'un immeuble d'appartements afin de générer à partir de la mi-2023 des produits qui permettront de réduire les déficits d'exploitation. C'est là que se situent les principales dépenses.
  - Des investissements sont également réalisés dans les bâtiments privés existants dans le cadre de la gestion normale des bâtiments.
- En 2023, des honoraires et dépenses de conception supplémentaires sont estimés pour la réalisation de l'immeuble d'appartements ainsi que pour le suivi du plan de gestion et la poursuite du développement des terrains à bâtir en concertation avec le CPAS.
- Les financements des projets susmentionnés entraînent la libération de capitaux épargnés.

En 2023, la Fabrique d'Eglise demande à la commune une allocation de 25.490,89 €.

### **Fondements juridiques**

- Décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus
- Article 55 du décret du 7 mai 2004, qui dispose que les comptes doivent être déposés avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année auprès de l'autorité communale et en même temps du gouverneur de province par la Fabrique d'Eglise.
- Article 55 du décret du 7 mai 2004, qui dispose que les comptes sont soumis à l'avis du Conseil communal et à l'approbation du gouverneur de province.

### **Avis**

Des précisions ont été demandées à la Fabrique d'Eglise quant aux mesures d'austérité dont il est question dans son analyse et qui seront utilisées pour compenser en partie la hausse des prix de l'énergie et de l'inflation, et à leur impact. La note complémentaire contenant ces précisions est jointe au point de l'ordre du jour.

### **Motivation**

/

### **Implications financières**

Adaptation de l'allocation d'exploitation à prévoir lors de la prochaine adaptation du plan pluriannuel de la commune :

2022 : 15.460,60 € -> 21.210,60 €

2023 : 0 € -> 25.490,89 €

### **Décision**

Un amendement est proposé séance tenante par le conseiller Installé, à savoir réduire l'allocation d'exploitation à 11.595,50 € en 2022 et 0 € en 2023.

Cet amendement est rejeté par 2 voix pour (Said Kheddoumi, Marc Installé), 15 voix contre (Monique Van der Straeten, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Erwin Ollivier, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek, Carol Delers, Glenn Vincent, Jan Dauchy) et 2 abstentions (Mireille Van Acker, Driss Fadoul).

### **Article unique**

Le Conseil communal approuve l'adaptation du plan pluriannuel 2020-2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour les années 2022 et 2023.

4.

<b>Titre</b>	<b>Rapport de gestion organisationnelle 2021</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

### **Faits et contexte**

Conformément au décret sur l'administration locale, le directeur général est tenu de présenter annuellement au Conseil un rapport sur le système de gestion organisationnelle (système de contrôle interne).

La gestion organisationnelle est donc un moyen d'atteindre les objectifs et une mission continue dont tous les collaborateurs s'acquittent au quotidien, consciemment ou non.

Un rapport interne est établi à ce sujet, exposant la situation actuelle et les projets envisagés dans un avenir proche. Il est demandé au Conseil de prendre connaissance du rapport du directeur général concernant le système de compte rendu.

### **Fondements juridiques**

- Articles 217 à 224 inclus du décret du 22/12/2017 sur l'administration locale

### **Avis**

/

### **Motivation**

Le rapport relatif à la gestion organisationnelle en 2021 est établi sur la base du guide publié par les autorités flamandes et passe en revue les 10 thèmes suivants :

1. Gestion des objectifs, des processus et des risques
2. Gestion des parties prenantes
3. Monitoring

4. Structure de l'organisation
5. Culture de l'organisation
6. Information et communication
7. Gestion financière
8. Equipements facilitaires
9. Technologies de l'information et de la communication
10. Politique du personnel

Voir le rapport 2021 joint en annexe.

### **Prise en connaissance**

Le Conseil communal prend connaissance du rapport obligatoire de gestion organisationnelle de l'année 2021.

5.

<b>Titre</b>	<b>Providentia : demande de reconduction de la reconnaissance jusqu'au 30 juin 2023 – avis du Conseil communal concernant le plan par étapes</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 16 voix pour, 2 voix contre (Said Kheddoumi et Marc Installé) et 1 abstention (Driss Fadoul)

### **Faits et contexte**

Le 26 août 2022, la commune de Wemmel a reçu un courrier de la société de logement social Providentia par lequel cette dernière prie la commune de prendre connaissance de la demande de reconduction de sa reconnaissance en tant que société de logement social jusqu'au 30 juin 2023 et du plan par étapes qu'elle souhaite suivre pour obtenir dans le délai imparti sa reconnaissance en tant que société du logement.

La société de logement social PROVIDENTIA demande à la commune d'émettre pour le 29 septembre au plus tard un avis au sujet du trajet qu'elle souhaite suivre pour créer pour le 30 juin 2023 au plus tard la société du logement dans la zone d'exploitation Hal/Vilvorde – Midden, dont notre commune fait partie.

### **Fondements juridiques**

- Articles 40 et suivants du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Décret du 9 juillet 2021 portant modification de divers décrets relatifs au logement, qui crée un cadre réglementaire pour les sociétés du logement
- Arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2021 modifiant divers arrêtés relatifs au logement
- Code flamand du Logement de 2021
- Arrêté portant le Code flamand du Logement de 2021

### **Avis**

Considérant l'avis contraire rendu dans ce dossier par la commune au Gouvernement flamand.  
Considérant que la commune de Wemmel a une procédure juridique en cours devant le Conseil d'Etat dans le cadre de ce dossier.

### **Motivation**

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **Implications financières**

/

## **Décision**

Un amendement est proposé séance tenante par le Collège des Bourgmestre et Echevins, à savoir modifier comme suit les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve la demande de reconduction de la reconnaissance de PROVIDENTIA en tant que société de logement social jusqu'au 30 juin 2023 en fonction de la transition vers une société du logement unique, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

### **Article 2**

La commune de Wemmel a dans le cadre de ce dossier une procédure juridique en cours qui fait qu'elle ne peut toutefois pas rendre d'avis quant au fait que le plan par étapes proposé par la société de logement social PROVIDENTIA satisfait aux objectifs de la commune.

### **Article 3**

La commune de Wemmel a en effet rendu dans ce dossier un avis contraire au Gouvernement flamand concernant la délimitation de la zone d'exploitation de la société du logement et ne souhaite pas renoncer à ses possibilités de s'opposer à l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022. Afin de préserver ses droits, la présente décision est prise sous réserve de tous les droits que la commune pourrait faire valoir dans le cadre d'éventuelles procédures contre l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022.

Cet amendement est approuvé par 16 voix pour et 3 abstentions (Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul).

## **Décision**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve la demande de reconduction de la reconnaissance de PROVIDENTIA en tant que société de logement social jusqu'au 30 juin 2023 en fonction de la transition vers une société du logement unique, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

### **Article 2**

La commune de Wemmel a dans le cadre de ce dossier une procédure juridique en cours qui fait qu'elle ne peut toutefois pas rendre d'avis quant au fait que le plan par étapes proposé par la société de logement social PROVIDENTIA satisfait aux objectifs de la commune.

### **Article 3**

La commune de Wemmel a en effet rendu dans ce dossier un avis contraire au Gouvernement flamand concernant la délimitation de la zone d'exploitation de la société du logement et ne souhaite pas renoncer à ses possibilités de s'opposer à l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022. Afin de préserver ses droits, la présente décision est prise sous réserve de tous les droits que la commune pourrait faire valoir dans le cadre d'éventuelles procédures contre l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022.

### **Article 4**

La présente décision est transmise au demandeur.

6.

<b>Titre</b>	<b>Conclusion d'un accord de coopération avec Haviland Intercommunale IgSv portant sur la désignation d'un coordinateur de la médiation de voisinage</b>
<b>Service</b>	<b>Sécurité intégrale</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 16 voix pour, 2 voix contre (Said Kheddoumi et Marc Installé) et 1 abstention (Driss Fadoul)

### **Faits et contexte**

- A ce jour, le service de médiation du voisinage est proposé et coordonné par la province. La province a cependant annoncé son intention de mettre un terme à cette prestation de services et a demandé à la commune de la reprendre à son compte, en l'assurant elle-même ou en recourant à un accord de coopération ou autre.
- Considérant que conformément à l'article 4, §1<sup>er</sup> de ses statuts, Haviland a pour objet d'assister ses membres dans la fourniture de services de support, en favorisant la collaboration entre les communes et en prenant et/ou en perpétuant des initiatives de développement dans l'intérêt du groupe des communes affiliées et de leur région dans certains domaines de politique, dont la médiation de voisinage ; que cette prestation de services peut selon l'article 5 desdits statuts revêtir notamment la forme de services en faveur d'un ou plusieurs participants pour lesquels une exclusivité est accordée, et ce sur la base d'un principe de partage de coûts et d'expertise.
- Vu la possibilité dont dispose Haviland de fournir conformément aux statuts susmentionnés des services dans l'intérêt des communes affiliées et le fait que la désignation d'un coordinateur de la médiation de voisinage doit incontestablement être considérée comme un tel service.
- Que la commune de WEMMEL a la possibilité, en sa qualité de membre de l'association prestataire de services Haviland, de recourir à ces services de l'association, et peut également confier des services en exclusivité à Haviland.
- Qu'il sera donc fait appel à un membre du personnel de Haviland pour la coordination de la médiation de voisinage. Que cette solution aura pour avantage de décharger certaines instances comme la police et la Justice de Paix, mais aussi de permettre à la commune de bénéficier de l'uniformité et de l'expertise de HAVILAND.
- Que ce support offert par Haviland à la commune de WEMMEL est un service confié en exclusivité, en ce sens que la commune s'engage à recourir exclusivement aux services de Haviland pour les services décrits dans l'accord de coopération si elle ne souhaite pas s'en charger en régie.
- Que la commune peut donc, pour les services concernés, choisir soit de recourir à Haviland, soit de s'en charger elle-même, mais qu'elle renonce explicitement à la possibilité de confier ces services à des tiers pendant la durée de l'accord.
- Que ces tâches exclusives seront réalisées conformément à l'accord de coopération joint en annexe.
- Que le Conseil communal juge par conséquent indiqué d'attribuer les services susmentionnés à HAVILAND, conformément aux modalités décrites dans l'accord de coopération joint en annexe.
- Que la commune de WEMMEL désignera un délégué, à savoir Monsieur/Madame ..., qui prendra part au groupe de pilotage quatre fois par an à titre non rémunéré.
- Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **Fondements juridiques**

- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et ses modifications ultérieures, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Statuts actuellement en vigueur de Haviland, tels que publiés aux annexes du Moniteur belge du 9 juillet 2021

### **Avis**

La province a fait remarquer que la demande en termes de médiation de voisinage au sein de la commune de Wemmel est depuis 2021 importante en comparaison de celle observée dans les autres communes, sachant que la commune ne propose pas ce service elle-même et n'en fait pas non plus activement la promotion auprès de la population.

Nombre de dossiers à Wemmel :

- 2017 : 8

- 2018 : 4
- 2019 : 7
- 2020 : 8
- 2021 : 16
- 2022 : 15 (1/1/2022 - 18/08/2022)

A ce jour, 11 médiateurs de voisinage bénévoles déploient leurs activités à Wemmel (tant en français qu'en néerlandais).

Vu la demande importante de la part de la population, les services communaux sont favorables à la poursuite de cette prestation de services.

### **Motivation**

- Considérant que la province du Brabant flamand a annoncé son intention de mettre un terme à la prestation de services 'Médiation de voisinage' et a demandé à ce que la commune s'en charge désormais au niveau local.
- Considérant que la commune doit à cette fin désigner un coordinateur de la médiation de voisinage.
- Considérant que la commune, en particulier vu l'absence d'un chef de service au sein du Service Sécurité intégrale, ne dispose actuellement pas de personnel pouvant assumer les tâches incombant à un coordinateur de la médiation de voisinage.
- Considérant que Haviland peut fournir des services additionnels dans l'intérêt des communes affiliées.
- Attendu que la désignation d'un coordinateur de la médiation de voisinage doit incontestablement être considérée comme un tel service.

### **Implications financières**

Le prix qui sera facturé au COMMANDITAIRE pour la mission se compose :

- des frais de personnel, qui sont calculés sur la base des heures de travail prestées par tous les collaborateurs concernés de Haviland dans le cadre ou en exécution de la mission visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Si le coordinateur assume des tâches pour toutes les administrations participantes ayant désigné un coordinateur de la médiation de voisinage (rapport au gouverneur, formations, administration, ...), les frais de personnel seront divisés par le nombre d'administrations participantes.

Le tarif horaire applicable (hors TVA) pour les membres du personnel est fixé comme suit par HAVILAND : 89 euros (cf. la décision du 1<sup>er</sup> juin 2022 du Conseil d'administration de Haviland et sous réserve de modifications ultérieures).

Ce salaire horaire est soumis à l'indexation des salaires telle qu'elle s'applique dans le secteur public.

Sur une base trimestrielle, HAVILAND transmettra au COMMANDITAIRE un détail des prestations horaires fournies et une facture.

- Pour les prestations qui sont fournies en dehors des bureaux de HAVILAND, HAVILAND imputera des frais de déplacement forfaitaires de 10,00 euros par prestation formant un tout.

HAVILAND a en outre en tout temps droit au paiement, par le COMMANDITAIRE, de tous les frais consentis et subis dans le cadre de cette mission et de tous les frais éventuels qui découleraient de la cessation de cette mission.

Pour les prestations qui doivent être fournies après 18.00 heures et avant 7.30 heures un jour ouvrable normal ainsi qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, le salaire horaire est majoré de 50 %.

L'attribution des missions susmentionnées à HAVILAND par le biais du principe 'in house' implique notamment qu'en principe, et sauf point de vue contraire adopté par l'administration de la TVA, il ne sera pas imputé de TVA au COMMANDITAIRE sur les prestations fournies par les membres du personnel propres de HAVILAND. La TVA reste en revanche due sur toutes les autres prestations et tous les autres frais.

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 61300018	Code stratégique : 0490-00
Budget approuvé : 0 €	Dépense/recette effective : 12.500 € / an	Solde du budget : -12.500 €

Considérant que la province assurait jusqu'ici cette prestation de services, aucun budget n'est (encore) prévu à l'échelle de la commune. Ce budget sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire.

A défaut de budget suffisant, le directeur financier refuse d'accorder son visa.

### **Décision**

Lors de l'assemblée, un amendement à l'article 4§4 de la convention de coopération a été proposé par le Conseiller Marc Installé, pour la prestation de services pour la nomination du coordinateur de la médiation de voisinage, concernant la communication entre Haviland, ou un membre du personnel de Haviland, et le client, la commune de Wemmel, ajoutant à savoir, que la communication peut aussi se faire en français.

Le Président du Conseil communal refuse cet amendement car il est illégal et contraire à la législation linguistique en vigueur en matière administrative et au décret sur les collectivités locales.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide de lancer le projet de prestation de services 'Médiation de voisinage' au sein de la commune de Wemmel et de reprendre à son compte cette prestation de services jusqu'ici assurée par la province.

### **Article 2**

Le Conseil communal approuve l'accord de coopération portant sur la désignation d'un coordinateur de la médiation de voisinage.

### **Article 3**

Le Conseil communal décide de confier la coordination de la médiation de voisinage à un membre du personnel de Haviland.

### **Article 4**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

7.

<b>Titre</b>	<b>Adhésion au contrat cadre Smart Conference – VERA</b>
<b>Service</b>	<b>TIC</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 15 voix et 4 abstentions (Mireille Van Acker, Said Kheddoumi, Marc Installé et Driss Fadoul)

### **Faits et contexte**

Dans le cadre de la publicité de l'administration et afin d'accroître l'implication des citoyens, l'administration locale doit digitaliser les assemblées des conseils.

Enregistrer ou diffuser en direct (streaming) les assemblées du Conseil communal et du Conseil du CPAS semble être une solution simple, mais il convient également de tenir compte de la nouvelle directive européenne sur l'accessibilité des sites Internet des administrations.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'équiper la salle de réunion de matériel convivial et fiable permettant également le vote par la voie numérique. Ces équipements doivent par ailleurs se prêter à une utilisation flexible.

L'administration locale de Wemmel peut adhérer pour ce faire au contrat cadre 'Smart Conference' pour lequel VERA agit en tant que centrale d'achat. Vera a mené une étude de marché et met le contrat cadre à la disposition des administrations qui sont membres d'une ville centrale virtuelle (Brabantse Kouters) ou d'IT-punt.

Vu :

- la décision du Conseil provincial du Brabant flamand du 30 mai 2000 portant constitution de l'entreprise provinciale autonome VERA (ci-après 'VERA') ;
- les articles 4 et 5 du contrat de gestion de VERA tel qu'approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 17 décembre 2013, qui prévoient que la prestation de services que VERA déploie et offre a pour but d'aider à réaliser l'e-government au sein des administrations locales, est supralocale, soutient l'amélioration de la collaboration entre les administrations de la province du Brabant flamand et est axée sur la création d'économies d'échelle ;
- le cahier des charges prévoyant l'application de la procédure publique et ayant pour objet le 'Contrat cadre Smart Conference 2019/002', qui a été publié le 1<sup>er</sup> août 2019 en tant que marché public de services tant au niveau belge (BDA : 2019-523474) qu'à l'échelon européen (2019/S 147-362145) ;
- que VERA a prévu dans l'annonce du marché et dans le cahier des charges que l'entreprise provinciale autonome VERA Steunpunt e-government agit en tant que centrale d'achat exerçant également des activités d'acquisition complémentaires. Cette centrale d'achat fait office d'intermédiaire en concluant des contrats cadres qui peuvent être utilisés par les pouvoirs adjudicateurs (article 47, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi relative aux marchés publics). L'instance participante doit encore conclure elle-même un contrat avec le fournisseur choisi.

Le marché est un contrat cadre en vue de l'enregistrement (audio/vidéo) des assemblées du Conseil communal et du Conseil du CPAS ou d'autres organes de concertation d'une administration publique, de la publication et/ou de la diffusion en direct sur un site Internet et du sous-titrage ou de la fourniture d'une transcription du contenu vocal.

Il s'agit d'un contrat à bordereau de prix composé de prix unitaires. Le contrat inclut en outre l'installation, la configuration, le service après-vente et la formation à l'utilisation du système. Le contrat cadre peut être résilié annuellement moyennant une motivation. Sans préjudice de l'application des mesures de contrainte prévues dans la législation relative aux marchés publics, le contrat peut être dissous de plein droit ou exécuté par tous les moyens de droit si le commanditaire manque au respect des obligations prescrites.

Un groupe de travail composé de délégués des administrations locales a contribué à la détermination du contenu et des conditions du cahier des charges et a également encadré l'analyse et l'évaluation des offres ainsi que l'attribution du marché.

Conformément aux dispositions du cahier des charges, les lots suivants ont été attribués comme suit :

- Lot 1 : matériel et logiciels AV en vue de la publication/diffusion des assemblées : à la firme Axians Audiovisual Belgium SA, établie avenue du Bourget 44 à 1130 Haren ;
- Lot 2 : logiciel de transcription machinale du contenu vocal en texte (speech-to-text) : le lot n'a pas été attribué parce qu'aucune offre valable n'a été introduite ;
- Lot 3 : service de transcription du contenu vocal en texte : à la firme Video – Center NV, établie Vier Wijersstraat 28 à 3520 Zonhoven.

## Fondements juridiques

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée 'la loi sur les marchés publics'
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé 'l'A.R. passation'
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé 'l'A.R. exécution'
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée 'la loi sur la protection des droits'
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et Code du bien-être au travail
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

### **Motivation**

- VERA a en sa qualité d'entreprise provinciale autonome un statut public arrêté par la loi provinciale (art. 114quinquies) et le décret provincial (art. 225-237), qui fait que les activités de VERA cadrent dans une mission d'intérêt public et que VERA est soumise à la loi sur les marchés publics.
- Le marché public « Contrat cadre Smart Conference 2019/002 » a été lancé au nom d'autres administrations, comme indiqué dans la publication belge et dans la publication européenne.
- L'objet de ce marché public est un contrat à bordereau de prix composé de prix unitaires. Le contrat inclut en outre l'installation, la configuration, le service après-vente et la formation à l'utilisation du système.
- VERA a réalisé avec une représentation de 6 délégués des administrations locales une analyse et sélectionné les fournisseurs disposant de l'offre la plus intéressante d'équipements MFC et offrant la meilleure qualité et le meilleur service au meilleur prix pour tous les aspects pertinents.
- Le cahier des charges et les évaluations ont été établis sous la supervision et avec la collaboration d'un groupe de travail composé de 5 administrations publiques et de VERA.
- Le contrat est conclu pour une période de 48 mois prenant cours le 27 décembre 2019 (de janvier 2020 à décembre 2023), comme indiqué dans le courrier d'attribution.

### **Implications financières**

L'adhésion à ce contrat cadre n'a en soi pas d'implications financières.

La procédure d'achat de l'administration locale sera suivie lorsqu'il sera procédé à des achats ou recouru à des services.

### **Décision**

Un amendement est proposé séance tenante par le conseiller Installé, à savoir modifier à l'article 1<sup>er</sup> « Lot 3 : service de transcription du contenu vocal en texte » en « Lot 3 : service de transcription du contenu vocal en texte avec option 'sous-titrage en français' ».

Cet amendement est rejeté par 2 voix pour (Said Kheddoumi, Marc Installé), 15 voix contre (Monique Van der Straeten, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Erwin Ollivier, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek, Carol Delers, Glenn Vincent, Jan Dauchy) et 2 abstentions (Mireille Van Acker, Driss

Fadoul).

Un second amendement est proposé par le Collège des Bourgmestres et Echevins, à savoir modifier à l'article 1<sup>er</sup> la prise en connaissance du marché en une approbation du marché.

Cet amendement est approuvé par 15 voix pour et 4 abstentions (Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul, Mireille Van Acker).

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil communal approuve que le marché 'Contrat cadre Smart Conference 2019/002' a été attribué comme suit par l'entremise de VERA en qualité de centrale d'achat exerçant également des activités d'acquisition complémentaires pour les administrations locales de la province du Brabant flamand :

- Lot 1 : matériel et logiciels AV en vue de la publication/diffusion des assemblées : à la firme Axians Audiovisual Belgium SA, établie avenue du Bourget 44 à 1130 Haren ;
- Lot 2 : logiciel de transcription machinale du contenu vocal en texte (speech-to-text) : le lot n'est pas attribué ;
- Lot 3 : service de transcription du contenu vocal en texte : à la firme Video – Center NV, établie Vier Wijersstraat 28 à 3520 Zonhoven.

### Article 2

Le contrat cadre du marché visé à l'article 1<sup>er</sup> est conclu pour une période de 48 mois prenant cours le 27 décembre 2019 comme indiqué dans le courrier d'attribution.

### Article 3

Les éventuels achats relevant de ce contrat cadre seront réalisés selon la procédure de commande élaborée par VERA et conformément à la procédure d'achat de l'administration locale.

8.

<b>Titre</b>	<b>Achat d'équipements TIC par le biais du contrat cadre VERA – lot 2</b>
<b>Service</b>	<b>TIC</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 15 voix pour et 4 abstentions (Mireille Van Acker, Said Kheddoumi, Marc Installé et Driss Fadoul)

### Faits et contexte

Les équipements TIC sont devenus indispensables pour une administration locale moderne et sont de plus en plus nombreux du fait de l'accélération et de la généralisation de la digitalisation.

La récente crise du coronavirus nous a montré à quel point une administration locale devait être en mesure de s'adapter rapidement pour pouvoir continuer à garantir la prestation de services. Dans ce contexte, il est indispensable de disposer d'un contrat cadre permettant d'acquérir rapidement les équipements nécessaires tout en limitant les frais administratifs généraux.

L'administration locale de Wemmel achète depuis tout un temps ses équipements TIC par le biais du contrat cadre pour lequel Vera agit en tant que centrale d'achat. Le précédent contrat cadre est arrivé à échéance en 2020. Vera a mené une nouvelle étude de marché et a ouvert le contrat cadre pour les équipements TIC aux administrations qui sont membres d'une ville centrale virtuelle (Brabantse Kouters) ou d'IT-punt.

Vu :

- la décision du Conseil provincial du Brabant flamand du 30 mai 2000 portant constitution de l'entreprise provinciale autonome VERA (ci-après 'VERA') ;
- les articles 4 et 5 du contrat de gestion de VERA tel qu'approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 17 décembre 2013, qui prévoient que la prestation de services que VERA déploie et offre a pour but d'aider à réaliser l'e-government au sein des administrations locales, est

supralocale, soutient l'amélioration de la collaboration entre les administrations de la province du Brabant flamand et est axée sur la création d'économies d'échelle ;

- le cahier des charges prévoyant l'application de la procédure publique et ayant pour objet le 'Contrat cadre pour les équipements TIC, audiovisuels et de réseau 2021/004', qui a été publié le 18 mai 2021 en tant que marché public de services tant au niveau belge (BDA : 2021-519277) qu'à l'échelon européen (2021/S 098-254423) ;
- que VERA a prévu dans l'annonce du marché et dans le cahier des charges que l'entreprise provinciale autonome VERA Steunpunt e-government agit en tant que centrale d'achat exerçant également des activités d'acquisition complémentaires. Cette centrale d'achat fait office d'intermédiaire en concluant des contrats cadres qui peuvent être utilisés par les pouvoirs adjudicateurs (article 47, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi relative aux marchés publics). L'instance participante doit encore conclure elle-même un contrat avec le fournisseur choisi.

**Conformément aux dispositions du cahier des charges, Vera a attribué le 18 juillet 2022 le lot 2 (équipements et services audiovisuels) à la firme IT1 BV, établie Steenkaaistraat 14 à 9200 Termonde.**

### **Fondements juridiques**

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée 'la loi sur les marchés publics'
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé 'l'A.R. passation'
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé 'l'A.R. exécution'
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée 'la loi sur la protection des droits'
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et Code du bien-être au travail
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

### **Motivation**

- VERA a en sa qualité d'entreprise provinciale autonome un statut public arrêté par la loi provinciale (art. 114quinquies) et le décret provincial (art. 225-237), qui fait que les activités de VERA cadrent dans une mission d'intérêt public et que VERA est soumise à la loi sur les marchés publics.
- Le marché public 'Contrat cadre pour les équipements TIC, audiovisuels et de réseau 2021/004' a été lancé au nom d'autres administrations, comme indiqué dans la publication belge et dans la publication européenne.
- L'objet de ce marché public est un contrat à bordereau de prix composé de prix unitaires.
- VERA a réalisé avec une représentation de 10 délégués des administrations locales une analyse et sélectionné les fournisseurs disposant de l'offre la plus intéressante pour les équipements TIC et offrant la meilleure qualité au meilleur prix pour tous les aspects pertinents.
- Le cahier des charges et les évaluations ont été établis sous la supervision et avec la collaboration d'un groupe de travail composé de 8 administrations publiques et de VERA.
- Le contrat est conclu pour une période de 48 mois prenant cours le 18 juillet 2022 (du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026) comme indiqué dans le courrier d'attribution.

### **Implications financières**

L'adhésion à ce contrat cadre n'a en soi pas d'implications financières.

La procédure d'achat de l'administration locale sera suivie lors de l'achat d'équipements TIC.

### Décision

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal est d'accord de recourir pour le lot 2 au 'Contrat cadre pour les équipements TIC, audiovisuels et de réseau 2021/004' par l'entremise de VERA en qualité de centrale d'achat exerçant également des activités d'acquisition complémentaires pour les administrations locales de la province du Brabant flamand.

Le lot 2 de ce marché (équipements et services audiovisuels) a été attribué à la firme IT1 BV, établie Steenkaaistraat 14 à 9200 Termonde.

#### **Article 2**

Le contrat cadre du marché visé à l'article 1<sup>er</sup> est conclu pour une période de 48 mois prenant cours le 18 juillet 2022 comme indiqué dans le courrier d'attribution.

#### **Article 3**

Les éventuels achats relevant de ce contrat cadre seront réalisés selon la procédure de commande élaborée par VERA et conformément à la procédure d'achat de l'administration locale.

9.

<b>Titre</b>	<b>Achat d'équipements TIC par le biais du contrat cadre VERA – lot 3</b>
<b>Service</b>	<b>TIC</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 15 voix pour et 4 abstentions (Mireille Van Acker, Said Kheddoumi, Marc Installé et Driss Fadoul)

### Faits et contexte

Les équipements TIC sont devenus indispensables pour une administration locale moderne et sont de plus en plus nombreux du fait de l'accélération et de la généralisation de la digitalisation.

La récente crise du coronavirus nous a montré à quel point une administration locale devait être en mesure de s'adapter rapidement pour pouvoir continuer à garantir la prestation de services. Dans ce contexte, il est indispensable de disposer d'un contrat cadre permettant d'acquérir rapidement les équipements nécessaires tout en limitant les frais administratifs généraux.

L'administration locale de Wemmel achète depuis tout un temps ses équipements TIC par le biais du contrat cadre pour lequel Vera agit en tant que centrale d'achat. Le précédent contrat cadre est arrivé à échéance en 2020. Vera a mené une nouvelle étude de marché et a ouvert le contrat cadre pour les équipements TIC aux administrations qui sont membres d'une ville centrale virtuelle (Brabantse Kouters) ou d'IT-punt.

Vu :

- la décision du Conseil provincial du Brabant flamand du 30 mai 2000 portant constitution de l'entreprise provinciale autonome VERA (ci-après 'VERA') ;
- les articles 4 et 5 du contrat de gestion de VERA tel qu'approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 17 décembre 2013, qui prévoient que la prestation de services que VERA déploie et offre a pour but d'aider à réaliser l'e-government au sein des administrations locales, est supralocale, soutient l'amélioration de la collaboration entre les administrations de la province du Brabant flamand et est axée sur la création d'économies d'échelle ;
- le cahier des charges prévoyant l'application de la procédure publique et ayant pour objet le 'Contrat cadre pour les équipements TIC, audiovisuels et de réseau 2021/004', qui a été publié le 18 mai 2021 en tant que marché public de services tant au niveau belge (BDA : 2021-519277) qu'à l'échelon européen (2021/S 098-254423) ;
- que VERA a prévu dans l'annonce du marché et dans le cahier des charges que l'entreprise provinciale autonome VERA Steunpunt e-government agit en tant que centrale d'achat exerçant également des activités d'acquisition complémentaires. Cette centrale d'achat fait



office d'intermédiaire en concluant des contrats cadres qui peuvent être utilisés par les pouvoirs adjudicateurs (article 47, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi relative aux marchés publics).  
L'instance participante doit encore conclure elle-même un contrat avec le fournisseur choisi.

**Conformément aux dispositions du cahier des charges, Vera a attribué le 10 juin 2022 le lot 3 (équipements et services de réseau) à la firme Simac NV, établie Arthur De Coninckstraat 5 à 3070 Kortenberg.**

### **Fondements juridiques**

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée 'la loi sur les marchés publics'
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé 'l'A.R. passation'
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé 'l'A.R. exécution'
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée 'la loi sur la protection des droits'
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et Code du bien-être au travail
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

### **Motivation**

- VERA a en sa qualité d'entreprise provinciale autonome un statut public arrêté par la loi provinciale (art. 114quinquies) et le décret provincial (art. 225-237), qui fait que les activités de VERA cadrent dans une mission d'intérêt public et que VERA est soumise à la loi sur les marchés publics.
- Le marché public 'Contrat cadre pour les équipements TIC, audiovisuels et de réseau 2021/004' a été lancé au nom d'autres administrations, comme indiqué dans la publication belge et dans la publication européenne.
- L'objet de ce marché public est un contrat à bordereau de prix composé de prix unitaires.
- VERA a réalisé avec une représentation de 10 délégués des administrations locales une analyse et sélectionné les fournisseurs disposant de l'offre la plus intéressante pour les équipements TIC et offrant la meilleure qualité au meilleur prix pour tous les aspects pertinents.
- Le cahier des charges et les évaluations ont été établis sous la supervision et avec la collaboration d'un groupe de travail composé de 8 administrations publiques et de VERA.
- Le contrat est conclu pour une période de 48 mois prenant cours le 10 juin 2022 (du 10 juin 2022 au 9 juin 2026) comme indiqué dans le courrier d'attribution.

### **Implications financières**

L'adhésion à ce contrat cadre n'a en soi pas d'implications financières.

La procédure d'achat de l'administration locale sera suivie lors de l'achat d'équipements TIC.

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal est d'accord de recourir pour le lot 3 au 'Contrat cadre pour les équipements TIC, audiovisuels et de réseau 2021/004' par l'entremise de VERA en qualité de centrale d'achat exerçant également des activités d'acquisition complémentaires pour les administrations locales de la province du Brabant flamand.

Le lot 3 de ce marché (équipements et services de réseau) a été attribué à la firme Simac NV, établie Arthur De Coninckstraat 5 à 3070 Kortenberg.

### Article 2

Le contrat cadre du marché visé à l'article 1<sup>er</sup> est conclu pour une période de 48 mois prenant cours le 10 juin 2022 comme indiqué dans le courrier d'attribution.

### Article 3

Les éventuels achats relevant de ce contrat cadre seront réalisés selon la procédure de commande élaborée par VERA et conformément à la procédure d'achat de l'administration locale.

10.

<b>Titre</b>	<b>Approbation des dispositions communales à inclure dans le RPVE (règlement particulier de la vente d'eau) de TMVW/FARYS et abrogation du règlement de rétribution communal sur le raccordement à l'égout public</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 17 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Marc Installé)

### Faits et contexte

La commune a adhéré à la division d'assainissement de TMVW/Farys.

Conformément à l'article 2.5.3.1, §2 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, le règlement général de la vente d'eau peut être complété par les exploitants d'un réseau public de distribution d'eau d'un règlement particulier de la vente d'eau, pour autant que celui-ci ne soit pas contraire au règlement général de la vente d'eau ni aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

En exécution de l'article susmentionné, TMVW/Farys souhaite établir un règlement particulier de la vente d'eau pour l'assainissement.

Elle a besoin pour ce faire de l'input de la commune.

### Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2019, et en particulier les articles 40 et 41

Loi du 26 mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé 'Nouvelle loi communale', et en particulier l'article 135, §2

Arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de l'obligation d'assainissement et le règlement général de la vente d'eau, et en particulier le chapitre 3 'Assainissement' ; cet arrêté est dénommé ci-après 'RGVE'.

La commune a adhéré à la division d'assainissement de TMVW/Farys.

Arrêté ministériel relatif au contrôle de l'installation intérieure, de l'installation intérieure non raccordée, de l'installation d'eau de circuit secondaire et de l'évacuation privée des eaux

Arrêté du Gouvernement flamand du 1<sup>er</sup> juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (VLAREM II), et en particulier les chapitres 2.3, 4.2, 5.3 et 6.2

Arrêté du Gouvernement flamand du 5 juillet 2013 établissant un règlement urbanistique régional concernant les citernes d'eaux pluviales, les systèmes d'infiltration, les systèmes tampons et l'évacuation séparée des eaux usées et pluviales

Règlement communal en matière d'urbanisme

### **Avis**

Reprenre pour la commune de Wemmel dans le RPVE – règlement particulier de la vente d'eau de TMVW/Farys, complétant le RGPE (règlement général de la vente d'eau), les dispositions qui s'appliquaient dans une large mesure déjà en vertu du règlement de rétribution communal sur le raccordement à l'égout public.

### **Motivation**

TMVW/Farys est le gestionnaire des égouts de la commune.

Le règlement général de la vente d'eau – RGPE – s'applique à l'échelle de toute la Flandre et est en vigueur depuis le 1/7/2011. Toutefois, ce RGPE a été modifié et complété à plusieurs reprises au cours des 10 dernières années. Nombre d'aspects qui étaient autrefois réglementés dans les règlements particuliers de la vente d'eau sont entretemps repris dans le RGPE, ce qui signifie également que la marge de manœuvre de l'exploitant est beaucoup plus clairement délimitée.

Outre le RGPE, la gestion de l'eau est également régie par nombre d'autres réglementations, dont le décret sur l'eau potable, le VLAREM et le règlement régional en matière d'urbanisme. Le RPVE n'est qu'un complément à cette réglementation, qui n'y est donc pas reprise.

### **Implications financières**

Le règlement de rétribution communal sur le raccordement à l'égout public approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19/12/2019 est abrogé et remplacé par le RPVE (règlement particulier de la vente d'eau) du gestionnaire des égouts de la commune, TMVW/Farys.

### **Décision**

#### **Partie 1 :**

Le Conseil communal décide de faire inclure pour la commune de Wemmel les dispositions suivantes dans le RPVE – règlement particulier de la vente d'eau de TMVW/Farys, complétant le RGPE (règlement général de la vente d'eau) :

#### **Article 1<sup>er</sup>. Raccordement à un fossé ouvert jouxtant une parcelle**

*Le raccordement domestique à un fossé ouvert jouxtant une parcelle doit être réalisé par TMVW/Farys.*

*En ce qui concerne la construction d'écoulement :*

*La conduite d'évacuation doit être biseautée et la construction d'écoulement doit se composer de 1 m<sup>2</sup> de pavés ou d'un matériau équivalent.*

#### **Article 2. Puisards domestiques**

##### **2.1 Nombre**

*Deux puisards domestiques distincts doivent être prévus (un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales), quel que soit le système se trouvant sur le domaine public.*

##### **2.2 Emplacement**

*Les puisards domestiques doivent être installés sur le domaine public.*

##### **2.3 Type de puisard pour les eaux usées**

*Le puisard domestique pour les eaux usées doit être doté d'un clapet anti-odeur.*

##### **2.4 Type de puisard pour les eaux pluviales**

*Le puisard domestique pour les eaux pluviales ne doit pas être doté d'un clapet anti-odeur.*

**2.5 Matériau du puisard pour les eaux usées**

*Le puisard domestique pour les eaux usées doit être en plastique.*

**2.6 Matériau du puisard pour les eaux pluviales**

*Le puisard domestique pour les eaux pluviales doit être en plastique.*

**Article 3. Raccordement domestique défectueux**

*Si le raccordement domestique sur le domaine public est défectueux, le citoyen doit contacter TMVW/Farys.*

**Article 4. Tarifs****4.1 Généralités**

*Les travaux au niveau du raccordement domestique à la demande du citoyen sont réalisés au prix coûtant.*

*Par dérogation à la règle susmentionnée, un tarif forfaitaire est imputé pour :*

- *le premier raccordement domestique des habitations unifamiliales (à l'exception des lotissements) ;*
- *le premier raccordement domestique des 'bâtiments autres que les habitations unifamiliales' (à l'exception des lotissements).*

*Le montant forfaitaire susmentionné pour un premier raccordement domestique s'élève à 2800 euros.*

*Pour les habitations plurifamiliales, un montant de 1000 euros par logement est imputé en sus du montant forfaitaire.*

*L'installation, par TMVW/Farys, d'un système d'épuration individuelle est réalisée au même tarif qu'un premier raccordement domestique.*

*Les montants forfaitaires susmentionnés sont toutefois indexés annuellement selon l'indice mentionné dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 05/02/2016 portant réglementation des tarifs de la facture d'eau potable intégrale.*

**4.2 Tarif de la mise en service du raccordement domestique**

*Les raccordements domestiques préfinancés (raccordements d'attente) sont facturés au citoyen au moment de leur mise en service. Le montant pour la mise en service de raccordements domestiques préfinancés s'élève à 2800 euros.*

**4.3 Tarif de la mise hors service du raccordement domestique**

*Si le citoyen omet lors de la mise hors service de faire le nécessaire conformément à l'article 3.1.5 du règlement particulier de la vente d'eau de TMVW/Farys, TMVW/Farys fera le nécessaire elle-même. Les frais y afférents seront toutefois imputés au citoyen.*

**Article 5. Installation de prétraitement dans les zones centrales et les zones collectivement optimisées**

*Dans les zones centrales et les zones collectivement optimisées, une fosse septique est obligatoire. Pour les établissements Horeca dans les zones centrales et les zones collectivement optimisées, un séparateur de graisse est obligatoire.*

**Partie 2 :**

Le règlement de rétribution communal sur le raccordement à l'égout public approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19/12/2019 est abrogé et remplacé par le RPVE (règlement particulier de la vente d'eau) du gestionnaire des égouts de la commune, TMVW/Farys.

11.

<b>Titre</b>	<b>Approbation du Plan pour l'énergie et le climat de la commune de Wemmel</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 17 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Marc Installé)

### **Faits et contexte**

Le Conseil communal de Wemmel a signé la Convention des Maires le 19 novembre 2020, s'engageant ainsi à établir dans les deux ans un plan d'action durable pour l'énergie et le climat (SECAP - Sustainable Energy and Climate Action Plan).

Le Conseil communal de Wemmel a signé le 28/10/2021 le Pacte local pour l'énergie et le climat.

Par cette signature, la commune de Wemmel s'engage :

- à signer et à mettre en œuvre la Convention des Maires 2030 ;
- à réaliser une économie d'énergie primaire annuelle d'en moyenne au moins 2,09 % dans leurs propres bâtiments (y compris les infrastructures techniques et hors patrimoine immobilier) ;
- à réaliser d'ici 2030 une réduction des émissions de CO2 des bâtiments et infrastructures techniques propres de 40 % par rapport à 2015 ;
- à remplacer d'ici 2030 au plus tard l'éclairage public par de l'éclairage LED ;
- à augmenter la surface portante des énergies renouvelables, à ne pas introduire de taxes sur les installations fonctionnant à l'énergie renouvelable et à supprimer d'ici 2025 au plus tard les taxes existantes, comme celle sur les mâts d'éoliennes ;
- à élaborer au niveau local des plans de politique de chaleur et de démolition ;
- à encourager les citoyens, les entreprises et les associations à atteindre en collaboration avec l'administration locale les objectifs concrets et tangibles des 4 chantiers du Pacte.

De plus, à travers la signature du Pacte local pour l'énergie et le climat, la commune de Wemmel manifeste sa volonté de passer à l'action pour atteindre les objectifs inhérents aux chantiers décrits ci-après :

#### 1. Plantons un arbre

- Un arbre de plus par Flamand d'ici 2030
- 1/2 mètre de haie ou de végétation de jardin de façade supplémentaire par Flamand d'ici 2030
- Un massif naturel de verdure supplémentaire par 1.000 habitants d'ici 2030

#### 2. Enrichissez votre quartier

- 50 rénovations économisant de l'énergie organisées collectivement par 1.000 logements entre 2021 et 2030 incluse
- 1 projet coopératif/participatif en matière d'énergies renouvelables par 500 habitants d'ici 2030, représentant une puissance installée totale de 216 MW entre 2021 et 2030 incluse

#### 3. Chaque quartier partage la mobilité et connaît une accessibilité durable

- 1 'point d'accès' par 1.000 habitants à un système partagé (sans carbone) d'ici 2030
- 1 point de recharge par 100 habitants d'ici 2030
- 1 m supplémentaire de nouvelle piste cyclable ou de piste cyclable structurellement revalorisée par habitant entre 2021 et 2030 incluse

#### 4. L'eau, le nouvel or

- 1 m<sup>2</sup> de désempierrement par habitant entre 2021 et 2030 incluse
- 1 m<sup>3</sup> supplémentaire par habitant de collecte des eaux pluviales en vue de la réutilisation, de la retenue et de l'infiltration des eaux pluviales entre 2021 et 2030 incluse

Le Pacte local pour l'énergie et le climat est un pacte conclu entre le Gouvernement flamand et les villes et communes de Flandre (Conseil communal du 28/10/2021). A travers l'octroi de subventions, le pacte pour le climat veut aider les villes et communes à atteindre des objectifs climatiques concrets.



Les objectifs du pacte pour le climat cadrent dans les engagements de la Convention des Maires 2030. Les objectifs du Pacte local pour l'énergie et le climat sont par conséquent repris dans le plan communal pour l'énergie et le climat.

Le Conseil communal de Wemmel a décidé le 20/02/2020 d'établir le SECAP (Sustainable Energy and Climate Action Plan ou plan d'action pour l'énergie et le climat) en collaboration avec la province du Brabant flamand.

Le SECAP a été élaboré dans le cadre d'un accord de coopération entre la province du Brabant flamand et la commune de Wemmel (Conseil communal du 20 février 2020) au terme d'un trajet participatif détaillé mené avec les communes de Drogenbos, Kraainem, Wemmel et Wezembeek-Oppem.

Le 11 août 2022, le Collège des Bourgmestre et Echevins a approuvé les objectifs de politique du SECAP.

### **Fondements juridiques**

- Conférence internationale sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en 1992 et protocole international de Kyoto de 1997 portant les mesures à prendre en vue de la protection du climat et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Signature des objectifs de développement durable par les autorités fédérales à New York en 2015 dans le cadre de l'engagement en vue de la réalisation des objectifs de développement durable
- Signature par la commune de Wemmel de la Convention des Maires 2030 définissant les objectifs de développement durable – approbation à l'unanimité par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2020
- Plan flamand de politique pour l'énergie et le climat (Vlaams Energie- en Klimaatplan – VEKP) 2021-2030
- Accord de gouvernement 2019-2024 du Gouvernement flamand. Tout comme les autorités flamandes, les communes, villes, intercommunales, CPAS, provinces et régions communales autonomes sont priées de réduire d'ici 2030 leurs émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport à 2015 et de réaliser à partir de 2020 une économie d'énergie de 2,09 % par an sur la consommation de leur parc de bâtiments (y compris les infrastructures techniques et hors patrimoine immobilier).
- Article 2 du décret sur l'administration locale : « En vertu de l'article 41 de la Constitution, les communes sont compétentes pour les questions d'intérêt communal. A cette fin, elles peuvent prendre toutes les initiatives. Elles visent à contribuer au développement durable du domaine communal. »
- Actions dans le cadre de la transition climatique et énergétique reprises dans le plan pluriannuel de la commune de Wemmel
- Décision du Conseil communal du 28/10/2021 – signature du Pacte local pour l'énergie et le climat
- Décision du Conseil communal du 20/02/2020 – La commune de Wemmel décide d'établir le SECAP (Sustainable Energy and Climate Action Plan ou plan d'action pour l'énergie et le climat) en collaboration avec la province du Brabant flamand.
- Décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 11/08/2022 : approbation des objectifs de politique du SECAP

### **Avis**

Approbation du plan d'action communal pour l'énergie et le climat (SECAP), établi sur la base des objectifs climatiques de la commune approuvés dans la Convention des Maires (Conseil communal du 19 novembre 2020) et dans le Pacte local pour l'énergie et le climat (Conseil communal du 28/10/2021), et des objectifs de politique approuvés par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 11 août 2022

### **Motivation**

Réalisation des objectifs climatiques de la commune repris dans la Convention des Maires et dans le Pacte local pour l'énergie et le climat

## Implications financières

Compte tenu des émissions de CO<sub>2</sub> globales actuelles de la commune et du résultat attendu des efforts déjà planifiés, des efforts additionnels devront être consentis dans les années à venir pour réaliser les ambitions/objectifs.

Le budget pour la réalisation de ce plan pour l'énergie et le climat se compose :

- du personnel communal pour la coordination des actions communales ;
- d'investissements communaux dans le patrimoine propre et le parc automobile afin de remplir le rôle de modèle ;
- de l'affectation des économies budgétaires réalisées à travers les économies d'énergie de la commune en faveur d'autres actions pour l'énergie et le climat ;
- du budget existant affecté à la politique en faveur du climat ;
- du budget existant qui est réorienté vers la politique en faveur du climat en intégrant les objectifs climatiques dans tous les projets et toutes les décisions politiques de la commune ;
- d'un budget additionnel pour des projets concrets ;
- de possibilités de subventions ou structures financières additionnelles telles :
  - programmes de subvention européens ;
  - subventions fédérales ;
  - programmes de subvention flamands comme le Plan flamand de politique pour l'énergie et le climat ;
  - subventions provinciales ;
  - financement de tiers, par ex. de sociétés de services énergétiques ;
  - crowdfunding ;
  - coopération citoyenne ;
  - ...

Le tableau ci-dessous présente un aperçu du budget prévu pour la période 2022-2030 pour l'implémentation de toutes les actions du plan d'action.

	Opmaak acties		Opvolging Acties		investering
	VTE op jaarbasis-eigen personeel	financieel externe diensten (Studiebureaus - kosten voor RUP ...)	Uren eigen personeel op jaarbasis	financieel externe diensten (Studiebureaus - kosten voor RUP ...)	infrastructuur
<b>Mitigatie</b>					
Ruimtelijke Ordeing	2,2	1 465 000,00 €	2,5	240 000,00 €	1 980 000,00 €
Residentieële gebouwen	0,75	420 000,00 €	0,38	180 000,00 €	50 000,00 €
Terjaire gebouwen	0,38	90 000,00 €	0,15	- €	- €
Gemeentelijke gebouwen	1,23	825 000,00 €	0,77	185 000,00 €	3 980 000,00 €
Mobiliteit	1,12	546 000,00 €	0,77	175 000,00 €	3 335 000,00 €
Openbare verlichting	0,21	- €	0,12	20 000,00 €	200 000,00 €
Lokale Productie Hernieuwbare energie	0,33	280 000,00 €	0,18	160 000,00 €	400 000,00 €
Industrie	0,3	25 000,00 €	0,17	- €	20 000,00 €
Duurzame en lokale landbouw	0,32	- €	0,25	- €	72 000,00 €
Duurzame Productie en Consumpte	0,13	- €	0,1	- €	30 000,00 €
<b>Totaal Mitigatie</b>	<b>6,97</b>	<b>3 651 000,00 €</b>	<b>5,39</b>	<b>960 000,00 €</b>	<b>10 067 000,00 €</b>
<b>Adaptatie</b>					
Openbaar Domein	1,09	425 000,00 €	0,57	65 000,00 €	3 200 000,00 €
Op Perceelsniveau	1,14	155 000,00 €	0,84	- €	63 000,00 €
Open ruimte - natuur en landbouw	0,68	410 000,00 €	0,53	125 000,00 €	1 445 000,00 €
Socio - econ. En noodmaatregelen	0,2	60 000,00 €	0,14	30 000,00 €	35 000,00 €
<b>Totaal Adaptatie</b>	<b>3,11</b>	<b>1 050 000,00 €</b>	<b>2,08</b>	<b>220 000,00 €</b>	<b>4 743 000,00 €</b>
<b>Totaal Mitigatie en adaptatie</b>	<b>10,08</b>	<b>4 701 000,00 €</b>	<b>7,47</b>	<b>1 180 000,00 €</b>	<b>14 810 000,00 €</b>

## Affectation de personnel

La commune de Wemmel affectera également 1 ETP à la coordination de la politique communale et intercommunale en faveur du climat.

### Instruments

La commune déploie divers instruments pour la mise en œuvre d'une politique ambitieuse en faveur du climat :

- instruments juridiques (par ex. règlement, permis de bâtir, charges urbanistiques) ;
- instruments financiers et économiques (par ex. subventions/primes/prêts) ;
- instruments spatiaux (par ex. PES, ...) ;
- instruments d'information et de communication (par ex. actions de sensibilisation, campagnes d'information) ;
- réalisation d'investissements ou de projets propres.

### Décision

#### **Article unique**

Le Conseil communal décide d'approuver le plan d'action communal pour l'énergie et le climat, qui est joint en annexe à la présente décision.

12.

<b>Titre</b>	<b>Planification d'urgence – Approbation du plan de préparation aux inondations</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### Faits et contexte

Dans le sillage des inondations de juillet 2021, l'approche de la problématique des inondations a été évaluée en profondeur.

10 points d'amélioration ont dans ce contexte été mis au jour :

1. Prévisions plus spécifiques : IRM et gestionnaires des eaux
2. Plans de préparation aux inondations à élaborer par les communes
3. Optimisation de la communication et de la circulation de l'information entre le niveau provincial et le niveau communal
4. Optimisation de la communication et de la circulation de l'information au niveau communal
5. Mise en place de procédures intercommunales d'information et de communication
6. Prévention maximale de la saturation de la centrale 112
7. Inventaire régional/provincial de la capacité des services techniques communaux (en termes de personnel et/ou de matériel)
8. Optimisation de la disponibilité et de l'utilisation des sacs de sable
9. Optimisation de l'autonomie des citoyens
10. Elaboration d'une méthodologie/d'un plan pour les évacuations à grande échelle lors d'inondations

Sur la base de cette évaluation, le service provincial en charge de la planification d'urgence a mis au point un modèle devant servir à élaborer un plan communal de préparation aux inondations.

Ce plan de préparation sera un complément au plan communal d'urgence et d'intervention et fera partie du PPUI (plan particulier d'urgence et d'intervention) provincial 'Inondations'.

### Fondements juridiques

- Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile
- Circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention
- Loi du 22 mai 2001 portant assentiment à l'Accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif à la maîtrise de dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- Circulaire ministérielle du 20 décembre 2002 relative aux tâches exercées par les autorités provinciales pour le Service public fédéral Intérieur

- Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile
- Arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national
- Circulaire ministérielle NPU-2 du 30 mars 2009 relative au plan général d'urgence et d'intervention du Gouverneur de province
- Circulaire ministérielle NPU-3 du 30 mars 2009 relative à l'approbation des plans d'urgence et d'intervention provinciaux
- Circulaire ministérielle NPU-4 du 30 mars 2009 relative aux disciplines
- Arrêté royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la protection civile et modifiant l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention
- Arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 2016 portant fixation du plan d'urgence national relatif à l'approche d'une prise d'otage terroriste ou d'un attentat terroriste
- Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national

### **Avis**

Approbation du plan communal de préparation aux inondations

### **Motivation**

Gestion plus adéquate de l'approche d'éventuelles inondations

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal décide d'approuver le plan communal de préparation aux inondations joint en annexe à la présente décision et de le transmettre au service provincial en charge de la planification d'urgence.

13.

<b>Titre</b>	<b>Planification d'urgence – Approbation du PGUI adapté – Plan général d'urgence et d'intervention – Selon le modèle ICMS (Incident &amp; Crisis Management System)</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 18 voix pour et 1 abstention (Mireille Van Acker)

### **Faits et contexte**

La commune de Wemmel dispose d'un PGUI – plan général d'urgence et d'intervention – approuvé.

Le 29 juin 2022, le service de la province du Brabant flamand en charge de la planification d'urgence a demandé d'actualiser entièrement le PGUI et de le couler dans la structure ICMS prévue à cet effet, et ce pour le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Il y a lieu d'utiliser pour l'actualisation le PGUI provincial comme modèle et le guide de l'éditeur de plans d'urgence (établissement d'un PGUI) du Centre de crise National.

Après les approbations communales (cellule de sécurité, bourgmestre et Conseil communal), le PGUI devra être soumis au gouverneur pour approbation.

L'actualisation du PGUI ainsi que de toutes ses annexes et fiches d'action a été réalisée.  
(Les documents sont joints à la présente décision.)

### **Fondements juridiques**

- Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile
- Circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention
- Loi du 22 mai 2001 portant assentiment à l'Accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif à la maîtrise de dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- Circulaire ministérielle du 20 décembre 2002 relative aux tâches exercées par les autorités provinciales pour le Service public fédéral Intérieur
- Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile
- Arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national
- Circulaire ministérielle NPU-2 du 30 mars 2009 relative au plan général d'urgence et d'intervention du Gouverneur de province
- Circulaire ministérielle NPU-3 du 30 mars 2009 relative à l'approbation des plans d'urgence et d'intervention provinciaux
- Circulaire ministérielle NPU-4 du 30 mars 2009 relative aux disciplines
- Arrêté royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la protection civile et modifiant l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention
- Arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 2016 portant fixation du plan d'urgence national relatif à l'approche d'une prise d'otage terroriste ou d'un attentat terroriste
- Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national
- Arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge
- Arrêté royal du 18 mai 2020 portant fixation du plan d'urgence national relatif à l'approche d'une prise d'otage terroriste ou d'un attentat terroriste

### **Avis**

Approbation du PGUI de la commune de Wemmel

### **Motivation**

Un PGUI élaboré avec soin et actualisé constitue la base d'une planification d'urgence efficace.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

Un amendement est proposé séance tenante par le conseiller Installé, à savoir ajouter un article 2 formulé comme suit : « Un historique des adaptations de tous les documents sera ajouté. ».

Cet amendement est retenu par 9 voix pour (Christian Andries, Monique Froment, Mireille Van Acker, Said Kheddoumi, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Driss Fadoul, Carol Delers, Glenn Vincent), 7 voix contre (Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Arlette De Ridder, Céline Mombeek, Jan Dauchy) et 3 abstentions (Monique Van der Straeten, Erwin Ollivier, Laura Deneve).

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide d'approuver le PGUI (plan général d'urgence et d'intervention) de la commune de Wemmel qui est joint en annexe à la présente décision, y compris ses annexes et fiches d'action.

### **Article 2**

Un historique des adaptations de tous les documents sera ajouté.

14.

<b>Titre</b>	<b>Accès aux piscines des communes voisines au tarif réservé aux habitants</b>
<b>Service</b>	<b>Sport</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

#### **Faits et contexte**

- Le Service Loisirs et Bien-être a contacté les gestionnaires des piscines de 4 communes voisines, à savoir l'administration communale de Asse, l'administration communale de Meise, Lago (Strombeek-Bever) et Sportoase (Londerzeel).
- La demande consistait à conclure avec ces gestionnaires un accord qui permettrait aux Wemmelois d'utiliser ces piscines au tarif préférentiel réservé aux habitants desdites communes. L'administration communale de Wemmel paiera la différence aux gestionnaires sur la base d'une facturation périodique.
- 3 des 4 gestionnaires ont réagi positivement à cette demande et ont établi un accord de coopération.
- Seule l'administration communale de Meise a refusé en invoquant le motif suivant : « La charge administrative additionnelle qu'un accord de coopération impliquerait pour nos services est trop lourde en comparaison de l'avantage éventuel que représenterait la présence de nageurs supplémentaires. ».

#### **Fondements juridiques**

A-4.1.25 : Conclure un accord en vue de l'utilisation des piscines des communes voisines

#### **Avis**

Avis favorable du Service Loisirs et Bien-être

#### **Motivation**

- L'absence de piscine communale à Wemmel nous oblige à nous mettre en quête de solutions alternatives pour nos habitants.
- Miser sur la pratique du sport tout au long de la vie.

#### **Implications financières**

Numéro de l'action : A-4.1.25	Compte général : 61300018	Code stratégique : 0749-00
Budget approuvé : 12.000,00 €	Dépense/recette effective : 12.000,00 €	Solde du budget : 0,00 €

#### **Décision**

Un amendement est proposé séance tenante par le conseiller Installé, à savoir que le Collège des Bourgmestre et Echevins demande une proposition aux piscines de Ganshoren, Laeken et Neder-over-Heembeek.

Cet amendement est rejeté par 2 voix pour (Said Kheddoumi, Marc Installé), 15 voix contre (Monique Van der Straeten, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Erwin Ollivier, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek, Carol Delers, Glenn Vincent, Jan Dauchy) et 2 abstentions (Mireille Van Acker, Driss Fadoul).

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve la signature de l'accord de coopération entre la commune de Wemmel et Lago Club Grimbergen Pierebad en vue de la réduction du tarif de la piscine en faveur des habitants de Wemmel.



**Article 2**

Le Conseil communal approuve la signature de l'accord de coopération entre la commune de Wemmel et Sportoase De Lijster NV en vue de la réduction du tarif de la piscine en faveur des habitants de Wemmel.

**Article 3**

Le Conseil communal approuve la signature de l'accord de coopération entre la commune de Wemmel et la régie communale autonome de Asse en vue de la réduction du tarif de la piscine en faveur des habitants de Wemmel.

**Accord de coopération entre la commune de Wemmel et Lago Club Grimbergen Pierebad en vue de la réduction du tarif de la piscine en faveur des habitants de Wemmel**

Accord entre Lago Club Grimbergen Pierebad, établi Ringlaan 25 à 1853 Strombeek, représenté par Gerrit Leemans (directeur du centre), et la commune de Wemmel, représentée par Walter Van Steenkiste (bourgmestre), Roger Mertens (échevin des sports) et Audrey Monsieur (directeur général).

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

Les habitants de la commune de Wemmel bénéficient au Lago Club Grimbergen Pierebad (Ringlaan 25, 1853 Grimbergen) du même tarif préférentiel que les habitants de la commune de Grimbergen pour l'utilisation du bassin sportif et de l'offre récréative, à l'exception de la carte de 100 bains qui est exclusivement réservée aux habitants de Grimbergen.

Article 2 : Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une période de 18 mois prenant cours le 1<sup>er</sup> mai 2022. À défaut d'un préavis de 1 mois signifié par écrit, l'accord sera réputé avoir été reconduit tacitement pour une nouvelle période de 12 mois.

Article 3 : Paiement

La commune de Wemmel paie à Lago Club Grimbergen Pierebad la différence entre le tarif normal et le tarif réduit qui vaut donc également pour les habitants de la commune de Wemmel. Le décompte et la facturation seront établis mensuellement, et pour la première fois en juin 2022.

Article 4 : Tarifs et modifications des tarifs

En annexe figurent les tarifs en vigueur le 4 avril 2022. En cas de modification des tarifs, la commune de Wemmel en sera informée par écrit.

La commune de Wemmel aura à ce moment le droit de résilier l'accord moyennant le respect d'un préavis de 1 mois, à signifier par écrit dans les 14 jours de la notification de la modification des tarifs par Lago Club Grimbergen Pierebad.

Si la commune de Wemmel accepte la modification des tarifs, les représentants de la commune de Wemmel devront seulement approuver l'annexe modifiée.

Article 5 : Publication de l'offre de Lago Club Grimbergen Pierebad

La commune prévoira chaque année un espace dans le bulletin d'information communal pour promouvoir l'offre de Lago Club Grimbergen Pierebad. Lago fournira le matériel requis à cette fin pour la date convenue.

Article 6 : Evaluation

L'accord sera évalué à la fin du mois de décembre 2023.

Etabli en deux exemplaires à Grimbergen le [à compléter]

Gerrit Leemans  
Directeur du centre  
Lago Club Grimbergen Pierebad

Walter Vansteenkiste  
Bourgmestre  
Commune de Wemmel

Roger Mertens  
Echevin des sports  
Commune de Wemmel

Audrey Monsieur  
Directeur général  
Commune de Wemmel

## ANNEXE

<b>Tarieven</b>						
Aan de kassa betaal je een reservatiekost van € 1 per zwembeurt, online reserveren in de webshop is gratis.						
<b>Sportbad</b> (sportbad - instructiebad)	inwoners Grimbergen <sup>1</sup>			niet-inwoners Grimbergen		
	1 beurt	10 beurten <sup>3</sup> (1 jaar geldig)	groepen +15p (prijs per beurt)	1 beurt	10 beurten <sup>3</sup> (1 jaar geldig)	
Kinderen t.e.m. 4 jaar*	€ 1,00	-	-	€ 1,00	-	
Kinderen 5 - 12 jaar	€ 2,50	€ 20,00	€ 2,00	€ 6,00	-	
Volwassenen 12+	€ 4,00	€ 27,00	€ 2,70	€ 7,00	-	
Senioren 65+						
Personen met een beperking	€ 3,00	€ 22,00	€ 2,20	€ 6,00	-	

  

<b>Recreatief aanbod</b> (kinderbad - warme lagune - sportbad)	inwoners Grimbergen <sup>1</sup>			niet-inwoners Grimbergen		
	1 beurt	10 beurten <sup>3</sup> (1 jaar geldig)	groepen +15p (prijs per beurt)	1 beurt	10 beurten <sup>3</sup> (1 jaar geldig)	groepen +15p (prijs per beurt)
Kinderen < 4 jaar*	€ 1,00	€ 10,00	€ 1,00	€ 1,00	€ 10,00	€ 1,00
Kinderen 4 - 12 jaar	€ 4,00	€ 30,00	€ 3,00	€ 6,00	€ 50,00	€ 5,00
Volwassenen 12+	€ 6,00	€ 40,00	€ 4,00	€ 7,00	€ 60,00	€ 6,00
Senioren 65+						
Personen met een beperking	€ 4,00	€ 35,00	€ 3,50	€ 6,00	€ 50,00	€ 5,00
<b>Familiepas<sup>2</sup> (6 maanden geldig)</b>		<b>€ 40,00</b>			<b>€ 50,00</b>	

### Accord de coopération entre la commune de Wemmel et Sportoase De Lijster NV en vue de la réduction du tarif de la piscine en faveur des habitants de Wemmel

Accord entre :

« Sportoase De Lijster NV », établie Lijsterstraat 1 à 1840 Londerzeel,  
représentée par Jellen Leempoels, directeur du centre,  
ci-après dénommée « Sportoase »,  
et

« Administration communale de Wemmel »,  
représentée par

.....  
.....

ci-après dénommée « Wemmel ».

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

Les habitants de la commune de Wommel bénéficient à la piscine de Sportoase De Lijster NV du même tarif préférentiel que les habitants de la commune de Londerzeel.

Le présent accord ne donne droit à aucun autre contenu ni à aucune autre collaboration.

Le présent accord vaut uniquement pour les utilisations ponctuelles récréatives, les cartes de bains ou les abonnements personnels. Les clubs et les écoles sont exclus de ce tarif préférentiel.

Article 2 : Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une période de 12 mois prenant cours à la date de la signature du présent accord. À défaut d'un préavis de 1 mois signifié par écrit par l'une des parties, l'accord sera réputé avoir été reconduit tacitement pour une nouvelle période de 12 mois.

Les deux parties se réservent en tout temps le droit de résilier unilatéralement l'accord moyennant un préavis de 1 mois, sans que cela ne donne droit à une quelconque indemnité à l'autre partie.

Article 3 : Paiement

La commune de Wommel paie à Sportoase De Lijster NV la différence entre le tarif normal et le tarif réduit qui vaut donc également pour les habitants de la commune de Wommel. Le décompte et la facturation seront établis mensuellement, et pour la première fois .....

Les conditions générales de vente de Sportoase De Lijster NV sont applicables.

Article 4 : Tarifs et modifications des tarifs

En annexe figurent les tarifs en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les tarifs peuvent être modifiés une fois par an. Ces modifications des tarifs sont toujours immédiatement d'application à tous les visiteurs.

La commune de Wommel a le droit de résilier l'accord annuellement moyennant le respect d'un préavis de 1 mois à signifier par écrit.

Article 5 : Evaluation

L'accord sera évalué à la fin du mois de septembre 2023.

Etabli en deux exemplaires à Londerzeel le .../.../2022

Pour Sportoase De Lijster NV :

Jellen Leempoels  
Directeur du centre

Michael Schouwaerts  
Directeur général Groupe Sportoase

Pour la commune de Wommel :

Walter Vansteenkiste  
Bourgmestre

Roger Mertens  
Echevin des sports

Audrey Monsieure  
Directeur général

ANNEXE



	Zwembeurt	Groep > 10 pers.	10 beurten	Gezinskaart	Maandabo	Jaarabo all access	Jaarabo DOM all access
<b>Inwoners</b>							
Kinderen -2 jaar	/	/	/		/	/	/
Kinderen 2 - 12 jaar	€ 4,40	€ 3,50	€ 35,00	€ 74,00	/	/	/
Bijz. categorie (+55 jaar,...)	€ 5,00	€ 3,90	€ 39,00		€ 35,00	€ 360,00	€ 30,00
Volwassenen +12 jaar	€ 5,50	€ 4,40	€ 44,00		€ 38,00	/	/
Trimkaart +16 (baantjes)	/	/	/		€ 28,00	/	/
<b>NIET-Inwoners</b>							
Kinderen -2 jaar	€ 2,80	€ 2,20	€ 22,00		/	/	/
Kinderen 2 - 12 jaar	€ 5,00	€ 3,90	€ 39,00	€ 88,00	/	/	/
Bijz. categorie (+55 jaar,...)	€ 5,50	€ 4,40	€ 44,00		€ 39,00	€ 360,00	€ 30,00
Volwassenen +12 jaar	€ 6,60	€ 5,30	€ 53,00		€ 44,00	/	/
Trimkaart +16 (baantjes)	/	/	/		€ 33,00	/	/
* dit abonnement geeft toegang tot alle zwembaden van Sportoase.							
<b>Aqua groepslessen</b>				<b>Overig</b>			
	3 maand	12 maand		4 beurten	10 beurten	Jaarabo	
Groepslessen	€ 165,00	€ 480,00	Groepslessen	/	€ 95,00	/	
Groepslessen DOM	€ 55,00	€ 40,00	Dansschool/multimove	/	€ 60,00	€ 160,00	
			Kennismakingskaart	€ 20,00	/	/	

Beurtenkaarten en abonnementen verlenen toegang tot de volledige zwembadzone en zijn persoonlijk en vooral bedoeld als extra tegemoetkoming voor trouwe klanten, hierdoor zijn ze onderhevig aan een geldigheidstermijn, afhankelijk van het type en de inhoud. Zwembad: 10-beurtenkaart en gezinskaart zijn 6 maanden geldig. Groepslessen: 10-beurtenkaart is 4 maanden geldig. Kennismakingskaart is 1 maand geldig. De gezinskaart geeft recht op 20 beurten voor gezinsleden op hetzelfde domicile. - In geval van domiciliëring wordt maandelijks een vast bedrag betaald gedurende een vooraf bepaalde minimumperiode (3 maanden of 1 jaar). - Trimkaart: uitsluitend om te zwemmen in het wedstrijdbad. - Voor de correcte voorwaarden per tariefformule kan u de volledige informatie terugvinden op [www.sportoase.be](http://www.sportoase.be).

**OPENINGSUREN**

maandag t.e.m. vrijdag  
08u00 - 22u00

zaterdag en zondag  
08u00 - 18u00

Sportoase De Lijster  
Lijsterstraat 1  
1840 Londerzeel  
Tel.: 052 572 000  
info.dellijster@  
sportoase.be  
www.sportoase.be

Twitter: @sportoase  
Facebook: com/sportoase.be  
Instagram: @sportoase



## Accord de coopération entre la commune de Wemmel et la régie communale autonome de Asse en vue de la réduction du tarif de la piscine en faveur des habitants de Wemmel

Entre :

1. la régie communale autonome de Asse, établie Gemeenteplein 1 à 1730 Asse, numéro d'entreprise 0876.249.005, représentée par Monsieur Koen Van Elsen (président du Conseil d'administration),

et

2. la commune de Wemmel, établie avenue Dr. H. Follet 28 à 1780 Wemmel, numéro d'entreprise 0207.533.379, représentée par Monsieur Walter Vansteenkiste (bourgmestre) et Madame Audrey Monsieur (directeur général),

il a été convenu de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Les habitants de la commune de Wemmel bénéficient à la piscine communale 'Den Aerberg' du même tarif préférentiel que les habitants de la commune de Asse.

### Article 2 : Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une période de 1 an prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre 2022. L'accord est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de 12 mois.

### Article 3 : Paiement

La commune de Wemmel paie à la régie communale autonome de Asse la différence entre le tarif applicable aux non-résidents et le tarif réservé aux habitants, qui vaut donc également pour les habitants de la commune de Wemmel. Le décompte et la facturation seront établis mensuellement, et pour la première fois en octobre 2022.

### Article 4 : Tarifs et modifications des tarifs

En annexe figurent les tarifs en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Si la régie communale autonome de Asse modifie les tarifs, la commune de Wemmel en est informée par courrier recommandé. La commune de Wemmel aura à ce moment le droit de résilier l'accord par courrier recommandé moyennant le respect d'un préavis de 1 mois, à signifier par écrit dans les 14 jours de la décision de la régie communale

autonome de Asse. La régie communale autonome de Asse n'appliquera pas encore la modification des tarifs pendant le délai de préavis de 1 mois.

Si la commune de Wemmel accepte la modification des tarifs, les représentants de la commune de Wemmel devront seulement approuver l'annexe modifiée.

Etabli à Asse le

en deux exemplaires, dont chaque partie déclare avoir reçu celui qui lui revient.

Au nom de la régie communale autonome de Asse :

Koen Van Elsen  
Président du Conseil d'administration

Au nom de la commune de Wemmel :

Walter Vansteenkiste  
Bourgmestre

Audrey Monsieur  
Directeur général

#### ANNEXE

##### Bedrag

Tarieven zwembad Asse		
	inwoners	niet-inwoners
<b>Losse tickets</b>		
Kinderen tot en met 5 jaar	gratis	gratis
Kinderen van 6 tot en met 11 jaar	€ 2	€ 3
Vanaf 12 jaar	€ 3	€ 5
Senioren vanaf 65 jaar	€ 2	€ 5
Mindervaliden	gratis	gratis
<b>Beurtenkaarten en abonnementen</b>		
10-beurtenkaart volwassenen	€ 25	€ 48
10-beurtenkaart senioren	€ 18	€ 48
Jaarabonnement volwassenen	€ 95	€ 140
<b>Scholen</b>	uit Asse	niet uit Asse
	€ 1 / leerling	€ 2 / leerling

15.

<b>Titre</b>	<b>TMVW Farys – Convention relative à l'accès au hall des sports Dijck à Wemmel et à son utilisation</b>
--------------	--



<b>Service</b>	<b>Sport</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 17 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Marc Installé)

### **Faits et contexte**

- Le hall des sports Dijck est géré par TMVW Farys depuis le 1/1/2021.
- Il n'existait pas encore de convention d'utilisation officielle, de sorte que le Service Loisirs et Bien-être et le gestionnaire des relations sportives de TMVW Farys ont établi une convention relative à l'accès au hall des sports Dijck à Wemmel et à son utilisation.

### **Fondements juridiques**

- Adhésion à la division S de TMVW (Conseil communal du 22/10/2020)

### **Avis**

Avis favorable du Service Loisirs et Bien-être

### **Motivation**

/

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve la convention relative à l'accès au hall des sports Dijck à Wemmel et à son utilisation.

#### **Article 2**

Une nouvelle convention d'utilisation doit encore être établie pour les autres infrastructures communales mises à disposition.

### **CONVENTION RELATIVE A L'ACCES AU HALL DES SPORTS DIJCK A WEMMEL ET A SON UTILISATION**

Entre les soussignés :

1. Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening ov (n° de TVA : BE 0200.068.636), en abrégé TMVW, dont le siège social est établi à 9000 Gand, Stropstraat 1, représentée par Marleen Porto-Carrero, directrice générale,

ci-après dénommée 'le gestionnaire',

et

2. Dénomination : ...  
n° de TVA : ...  
dont le siège social est établi à (adresse) : ...  
représentée par Monsieur/Madame (nom) : ...  
agissant en qualité de (qualité) : ...  
(pour une personne morale),

Monsieur/Madame (nom) : ..., domicilié(e) à (adresse) : ...  
(pour une association de fait),

ci-après dénommé(e) 'l'utilisateur',

il est convenu de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Une convention écrite relative à l'accès et à l'utilisation est conclue pour [nom de votre organisation] dans les cas suivants :

- utilisation en dehors des heures d'ouverture publiques ;
- utilisation régulière pendant les heures d'ouverture publiques.

Le gestionnaire accorde à l'utilisateur l'accès au hall des sports Dijck, sis Dijck 34 à 1780 Wemmel, ainsi que son utilisation collective,

ci-après dénommé 'l'infrastructure sportive', conformément à son affectation.

L'infrastructure sportive se compose de plusieurs espaces qui peuvent être utilisés entièrement ou partiellement par l'utilisateur, et notamment des vestiaires et des installations sanitaires.

L'accès et l'utilisation sont octroyés à l'utilisateur selon la réservation qui lui a été attribuée par le service des sports de la commune.

Pour l'organisation des activités suivantes : .....

Les dérogations à ces dates, heures, activités et espaces/terrains de sport peuvent être accordées avec le consentement des deux parties.

#### Article 2 : Durée et reconduction de la convention

La convention est conclue pour une période de ..... mois prenant cours le (date de début) : ... et s'achevant le (date de fin) : ...

L'aperçu détaillé des réservations a été joint en annexe et fait partie intégrante de la présente convention.

La convention vaut par saison sportive, chaque fois de [mois du début de la saison sportive] à [mois de la fin de la saison sportive].

Aucune des parties ne peut invoquer une reconduction tacite de la convention. Si l'accès à l'infrastructure sportive et son utilisation sont accordés à l'utilisateur après l'expiration de la durée de la convention, il s'agira purement d'une faveur de la part du gestionnaire, dont l'utilisateur ne pourra tirer aucun droit.

Le gestionnaire ne s'engage en aucun cas à conclure une nouvelle convention avec l'utilisateur après l'expiration de la durée susmentionnée.

La présente convention n'octroie pas non plus de droits à l'utilisateur en ce qui concerne la teneur et les modalités des éventuelles conventions futures (par exemple les dates de réservation).

Pour entrer en ligne de compte pour la conclusion d'une nouvelle convention, l'utilisateur doit introduire une demande en vue d'obtenir une nouvelle convention au plus tôt le 1<sup>er</sup> février et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril précédant la saison sportive concernée auprès du gestionnaire selon les modalités prévues à l'article 8 (voir l'article 2 du règlement d'ordre intérieur).

#### Article 3 : Indemnité

L'indemnité est fixée par le gestionnaire conformément au règlement tarifaire en vigueur à la date de la présente convention, dont l'utilisateur déclare avoir connaissance. Ce règlement tarifaire est réputé faire partie intégrante de la convention. La dernière version du règlement tarifaire est affichée aux valves du hall des sports.

L'indemnité est facturée par trimestre et doit être payée par l'utilisateur dans les trente jours de la date de la facture. La facture est transmise en vue de son paiement à l'adresse spécifiée par l'utilisateur à l'article 8.

Si l'utilisateur ne paie pas les factures dans le délai imparti, il sera redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable de frais administratifs. Le gestionnaire se réserve également le droit de refuser dans ce cas la poursuite de l'accès à l'infrastructure sportive et de son utilisation.

Toutes les indemnités et tous les frais afférents à l'utilisation de l'infrastructure sportive qui incombent à l'utilisateur non particulier (associations, clubs, écoles, groupes) seront réclamés au demandeur/à la personne de contact de l'utilisateur non particulier.

En cas d'annulation de la part de l'utilisateur reçue plus de 8 jours avant les heures réservées, l'indemnité visée à l'alinéa précédent ne sera pas due. L'utilisateur peut invoquer la présente disposition au maximum cinq fois au cours de la durée de la convention.

L'annulation des heures réservées doit être communiquée au gestionnaire selon les modalités prévues à l'article 8.

#### Article 4 : Accès à l'infrastructure sportive

##### 4.1. Accès par l'utilisateur

Le gestionnaire accordera dans la mesure du possible à l'utilisateur l'accès à l'infrastructure sportive.

Le gestionnaire se réserve toutefois le droit, dans les cas suivants, de fermer entièrement ou partiellement l'infrastructure sportive au cours de la durée de la convention et d'annuler les réservations aussi longtemps que nécessaire :

- Evénements exceptionnels engendrant la fermeture de l'infrastructure sportive au public et aux sportifs et/ou non-sportifs ou nécessitant la mise à disposition de l'infrastructure sportive à des tiers autres que l'utilisateur ;
- Travaux, dont notamment : réparations, adaptations, travaux de maintenance, travaux techniques, rénovations, etc., nécessitant la fermeture totale ou partielle de l'infrastructure sportive.

Le gestionnaire informera dans la mesure du possible en temps utile l'utilisateur de ces événements et travaux.

L'utilisateur ne sera redevable d'aucune indemnité pour la période durant laquelle le gestionnaire n'est pas en mesure de lui donner accès à l'infrastructure sportive, mais il ne pourra prétendre à aucune forme de dédommagement.

##### 4.2. Accès par des personnes physiques

Seuls les membres actifs, les entraîneurs et les accompagnateurs de l'utilisateur sont autorisés à accéder à l'infrastructure sportive aux heures réservées visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Afin de ne pas perturber les activités de l'utilisateur, les autres personnes (par exemple les sympathisants de l'utilisateur) n'ont pas accès à l'infrastructure sportive.

En cas de compétitions autorisées organisées pendant les heures réservées, les participants et les officiels seront également autorisés à accéder à l'infrastructure sportive, moyennant l'accord du gestionnaire et en collaboration avec lui.

L'utilisateur ne peut pas autoriser des personnes autres que celles visées au premier alinéa à accéder à l'infrastructure sportive sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

L'utilisateur communiquera au début de la convention le nombre maximum de personnes qui auront accès à l'infrastructure sportive. Ce nombre ne pourra être dépassé qu'avec l'accord préalable du gestionnaire. Toute infraction à la présente disposition sera frappée de la sanction prévue à l'article 6.

#### Article 5 : Obligations de l'utilisateur et du gestionnaire

##### 5.1. Gardiennage et surveillance

L'utilisateur est responsable du gardiennage et de la surveillance de l'infrastructure sportive. Il doit notamment vérifier que l'infrastructure sportive est utilisée correctement conformément à l'article 4 'Accès à l'infrastructure sportive'.

L'utilisateur désigne un responsable qui est chargé du gardiennage et de la surveillance. L'utilisateur fera appel au(x) responsable(s) suivant(s) (liste de coordonnées) :

Nom(s) du (des) responsable(s) + coordonnées (numéro de téléphone)

L'utilisateur peut communiquer un changement de ces personnes au gestionnaire selon les modalités prévues à l'article 8. Ce changement est réputé faire partie intégrante de la convention.

L'utilisateur déclare que le(s) responsable(s) susmentionné(s) peu(ven)t exercer une surveillance en connaissance de cause. Aucune responsabilité ne pourra être imputée de ce chef au gestionnaire.

Le nom du responsable, qui doit figurer dans la liste ci-dessus, est noté dans le registre au début de chaque activité (à l'accueil).

##### 5.2. Etat de l'infrastructure sportive

L'utilisateur s'engage à prendre soin de l'infrastructure sportive et à la restituer après utilisation de manière correcte et dans l'état dans lequel il l'a reçue.

L'utilisateur est responsable des dommages occasionnés à l'infrastructure sportive. Les dommages doivent être notifiés dans les 7 jours à la personne visée à l'article 8 et selon les modalités prévues par cet article.

Le gestionnaire veille au bon état de l'infrastructure sportive. Les remarques et les manquements à l'infrastructure seront notifiés au gestionnaire selon les modalités prévues à l'article 8.

##### 5.3. Utilisation du matériel et de l'espace de rangement

Seul le matériel propre ou le matériel de tiers – le cas échéant moyennant autorisation – peut être utilisé.

Il sera fait preuve de respect pour le matériel de sport, qui sera remis en place intact après utilisation. A cette fin, la disposition des lieux de l'espace de rangement est jointe à la présente convention. L'installation et le retrait des engins et du matériel de sport doivent avoir lieu pendant les heures qui ont été attribuées à l'utilisateur.

##### 5.3. Lésions corporelles

L'utilisateur est responsable de tous les accidents avec lésions corporelles qui surviennent à ses membres actifs, entraîneurs et accompagnateurs pendant l'utilisation de l'infrastructure sportive dans

le cadre de l'exercice des activités sportives du club/de l'école et préservera le cas échéant le gestionnaire de toute responsabilité de ce chef.

#### 5.4. Règlement d'ordre intérieur

L'utilisateur s'engage à ce que ses membres, entraîneurs et accompagnateurs se comportent d'une manière qui ne perturbe pas les activités des autres utilisateurs et à respecter à cet égard le règlement d'ordre intérieur, et à contrôler ce respect.

Les modifications apportées à ce règlement pendant la durée de la convention sont de plein droit réputées faire partie intégrante de la convention. La dernière version du règlement est affichée aux valves du hall des sports.

#### 5.5. Trousse de secours

Le responsable de l'utilisateur veillera à avoir sa propre trousse de secours à disposition dans le hall des sports ou le local utilisé pendant l'utilisation qui en est faite par le club/l'association.

#### 5.6. SABAM et Rémunération Equitable

Pour chaque manifestation, l'utilisateur doit vérifier au préalable si la réglementation relative à la SABAM et à la Rémunération Equitable est respectée.

#### 5.7. Consignes de sécurité

L'utilisateur s'engage à tenir compte de toutes les consignes de sécurité spécifiques de l'infrastructure sportive et du matériel. L'utilisateur s'engage à ce que ses membres, entraîneurs, moniteurs et accompagnateurs appliquent les consignes de sécurité et à en contrôler le respect. La dernière version des consignes de sécurité et du plan d'évacuation est affichée aux valves du hall des sports.

#### Article 6 : Résiliation anticipée de la convention

Si l'utilisateur ne respecte pas les dispositions contractuelles, il pourra être mis un terme à la convention, et ce après mise en demeure écrite préalable et sans droit à un quelconque dédommagement.

L'utilisateur peut mettre un terme à la convention en cas de manquements graves de la part du gestionnaire, et ce après mise en demeure écrite préalable.

#### Article 7 : Assurance

L'utilisateur s'engage à conclure toutes les assurances requises afin de couvrir toutes les conséquences potentielles susceptibles de découler de l'accès à l'infrastructure sportive et de son utilisation.

	Compagnie d'assurances	Numéro de police
Assurance contre les accidents avec lésions corporelles		
Assurance en responsabilité civile/contractuelle		

La responsabilité contractuelle couvre les dommages occasionnés aux bâtiments et à leur contenu, utilisés par les clubs sportifs/les écoles.

Préalablement à l'organisation d'activités auxquelles prennent part des personnes autres que celles visées au premier alinéa de l'article 4.2, l'utilisateur présentera également au gestionnaire une police d'assurance couvrant ces activités.

Dans la semaine de la signature de la présente convention, le nom de la compagnie d'assurances et les numéros de police seront communiqués au gestionnaire selon les modalités prévues à l'article 8.

La convention est conclue sous la condition suspensive de la communication, dans le délai imparti, du nom de la compagnie d'assurances et des numéros de police.

Article 8 : Dispositions diverses

Si une clause ou une disposition de la présente convention est déclarée nulle ou non exécutable, cela n'affectera en rien la validité des autres clauses ou dispositions de la présente convention. Le cas échéant, les parties négocieront de bonne foi pour remplacer la disposition nulle par une disposition valable produisant un effet identique ou similaire à celui de la disposition nulle.

Sauf dispositions contraires prévues dans la convention, les modifications à la présente convention doivent être apportées par écrit.

L'utilisateur ne peut céder aucun droit ni engagement découlant de la convention à un tiers sans l'accord écrit préalable du gestionnaire.

Toute communication découlant de la présente convention devra être adressée par écrit à :

Pour le gestionnaire :

FARYS|TMVW

c/o Service Loisirs et Bien-être

Avenue J. De Ridder 49

1780 Wemmel

E-mail : VTW@wemmel.be

Téléphone : 02/462 03 93

Pour l'utilisateur :

Nom de la personne de contact : ...

Adresse de la personne de contact : ...

Fax : ...

(!) E-mail : ...

Téléphone : ...

Toute modification des coordonnées de correspondance sera notifiée sans retard à l'autre partie.

Les communications sont réputées avoir été reçues :

- le lendemain du jour où le courrier a été présenté au destinataire lorsque la notification est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- le troisième jour ouvrable suivant le jour ouvrable de la remise du courrier aux services postaux, sauf si le destinataire est en mesure de prouver le contraire, lorsque la notification est effectuée par courrier ordinaire ou par courrier recommandé ;
- le jour même lorsqu'elles sont notifiées par fax, par e-mail ou par un autre canal électronique et que l'autre partie en a accusé réception.

La présente convention est régie par le droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Gand sont seuls compétents pour connaître des litiges afférents à la validité, à l'interprétation, à l'exécution et à la résiliation de la présente convention.

La présente convention remplace toutes les conventions antérieures.

Ainsi établi en un seul exemplaire original à ....., le .....

Après signature par toutes les parties, une copie numérique de la convention d'utilisation sera envoyée à l'utilisateur à l'adresse e-mail spécifiée plus haut.

Pour le gestionnaire :

Pour TMVW

Catherine Meyvaert

p.o. Marleen Porto-Carrero  
Directrice générale

Pour l'utilisateur :

Président

(nom) : ...

(qualité) : ...

Secrétaire

(nom) : ...

(qualité) : ...

16.

<b>Titre</b>	<b>TMVW Farys – Règlement d'ordre intérieur du hall des sports</b>
<b>Service</b>	<b>Sport</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 17 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Marc Installé)

#### **Faits et contexte**

- Le hall des sports Dijck est géré par TMVW Farys depuis le 1/1/2021.
- Le règlement d'ordre intérieur existant n'était pas suffisant et doit être remplacé par un nouveau règlement d'ordre intérieur.

#### **Fondements juridiques**

- Adhésion à la division S de TMVW (Conseil communal du 22/10/2020)
- Règlement d'ordre intérieur des infrastructures sportives (Conseil communal du 28/06/2018)

#### **Avis**

Avis favorable du Service Loisirs et Bien-être

#### **Motivation**

/

#### **Implications financières**

/

#### **Décision**

Un amendement est proposé séance tenante par le conseiller Installé, à savoir modifier l'article 1<sup>er</sup>, §2 en : « En accédant à l'infrastructure, les visiteurs acceptent le règlement, sont réputés le connaître et s'engagent à s'y conformer. Le règlement est affiché en néerlandais et en français en des endroits bien visibles au sein de l'infrastructure. Un exemplaire du règlement en néerlandais et en français est à disposition pour consultation au hall des sports et à la cafétéria, mais le règlement peut aussi être consulté en ligne. ».

Cet amendement est rejeté par 2 voix pour (Said Kheddoumi, Marc Installé), 14 voix contre (Monique Van der Straeten, Christian Andries, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Veerle Haemers, Wies Herpol, Monique Froment, Arlette De Ridder, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek, Carol Delers, Glenn Vincent, Jan Dauchy) et 3 abstentions (Erwin Ollivier, Mireille Van Acker, Driss Fadoul).

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur du hall des sports Dijck. Le règlement d'ordre intérieur existant est ainsi abrogé.

#### **Article 2**

Un règlement d'ordre intérieur doit également encore être établi pour le complexe sportif Zijp. Ce règlement devra être prêt d'ici à ce que le centre de vaccination y soit définitivement fermé.

### **Article 3**

Le Service Loisirs et Bien-être est chargé de la mise en œuvre du règlement ainsi que de sa publication.

### **Règlement d'ordre intérieur du hall des sports Dijck (Dijck 34, 1780 Wemmel) exploité par TMVW**

#### Article 1<sup>er</sup>. Généralités

Le règlement d'ordre intérieur (ci-après 'le règlement') a pour but de garantir la bonne exploitation (notamment la sécurité, l'ordre, les bonnes mœurs et l'hygiène) du hall des sports Dijck (au sens le plus large) (ci-après 'l'infrastructure') géré par TMVW.

En accédant à l'infrastructure, les visiteurs acceptent le règlement, sont réputés le connaître et s'engagent à s'y conformer. Le règlement est affiché en des endroits bien visibles au sein de l'infrastructure. Un exemplaire du règlement est à disposition pour consultation au hall des sports et à la cafétéria, mais le règlement peut aussi être consulté en ligne.

Le présent règlement entre en vigueur le 15/09/2022.

#### Article 2. Demandes

Chaque demande d'utilisation doit être introduite par écrit ou par e-mail au moyen des formulaires de demande respectifs, qui peuvent être obtenus et doivent être transmis à :

TMVW

c/o Service Loisirs et Bien-être

Avenue Dr. H. Follet 28

1780 Wemmel

02/462.03.93

vtw@wemmel.be

Une distinction est faite entre l'utilisation occasionnelle et l'utilisation permanente.

- Permanente : sur une base régulière selon un horaire fixe (hebdomadaire, bimensuel, ...).
- Occasionnelle : ponctuelle, sans régularité.

Les demandes occasionnelles sont introduites au plus tôt douze mois et au plus tard deux semaines avant l'activité. Les demandes permanentes en vue d'une occupation régulière et des stages de vacances sont introduites au plus tôt le 1<sup>er</sup> février et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril précédant la saison sportive concernée.

Les demandes introduites tardivement ne seront pas traitées.

Les services de la commune de Wemmel ont en tout temps priorité sur toute autre demande. Les utilisateurs concernés en seront avertis au moins 1 mois à l'avance.

#### Article 3. Conventions d'utilisation

Les utilisateurs permanents concluent par saison sportive (1<sup>er</sup> août – 30 juin) une convention d'utilisation stipulant les arrangements pratiques pour l'utilisation de l'infrastructure.

Le siège social des clubs sportifs ou associations ne peut pas être établi à l'adresse de l'infrastructure sportive exploitée par TMVW.

Toute modification de l'adresse et/ou des coordonnées doit être notifiée au Service Loisirs et Bien-être en vue de son traitement par TMVW.

#### Article 4. Heures d'ouverture et tarifs d'accès

Les heures d'ouverture, les jours de fermeture et l'horaire de l'utilisation permanente fixés par TMVW sont affichés dans le hall d'entrée de l'infrastructure. Les tarifs d'accès sont déterminés par le règlement tarifaire en vigueur qui est affiché également.

#### Article 5. Accès

L'infrastructure est accessible pendant les heures d'ouverture fixées et conformément à l'horaire. En dehors des heures d'ouverture publiques, il peut uniquement être accédé à l'infrastructure après conclusion d'une convention d'utilisation avec TMVW.

L'utilisateur ne peut donner à l'espace aucune affectation autre que celle pour laquelle l'utilisation a été autorisée. Il est tenu à la durée d'utilisation accordée et ne peut prétendre à aucune prolongation sans l'accord du Service Loisirs et Bien-être.

Les utilisateurs ne sont pas autorisés à mettre à la disposition de tiers les heures qui leur ont été attribuées sans approbation préalable.

TMVW se réserve le droit, dans les cas suivants, de fermer entièrement ou partiellement l'infrastructure et d'annuler les réservations aussi longtemps que nécessaire :

- Evénements exceptionnels engendrant la fermeture de l'infrastructure au public ou nécessitant la mise à disposition de l'infrastructure sportive à des tiers ;
- Travaux, dont notamment : réparations, adaptations, travaux de maintenance, travaux techniques, rénovations, etc., nécessitant la fermeture totale ou partielle de l'infrastructure.

TMVW annoncera dans la mesure du possible en temps utile ces événements et travaux dans le hall d'entrée de l'infrastructure.

TMVW a le droit d'interdire l'accès à l'infrastructure à toute personne qui menace de mettre en péril la sécurité et la santé des personnes présentes. L'accès peut ainsi notamment être refusé aux personnes en état d'ivresse ou présentant toute autre forme d'intoxication, aux personnes qui troublent l'ordre, aux personnes qui ne respectent pas le présent règlement, aux personnes manquant d'hygiène, aux personnes présentant des blessures non guéries et aux personnes souffrant d'affections contagieuses. Le cas échéant, TMVW peut exiger un certificat médical attestant que la santé publique n'est pas mise en péril.

Les animaux ne sont pas admis dans l'infrastructure, exception faite des chiens d'assistance.

#### Article 6. Vestiaires

Les vestiaires et les douches sont utilisés pour la durée nécessaire pour se changer et se doucher. Ils doivent être correctement fermés pendant leur utilisation et l'activité. Il ne peut être accédé aux vestiaires qu'au plus tôt 15 minutes avant le début des activités. Il est interdit d'accéder aux vestiaires avec des chaussures sales.

Les vestiaires et les sanitaires sont maintenus propres et laissés prêts à une nouvelle utilisation. Les utilisateurs veilleront à ce que tous les robinets soient fermés lorsqu'ils quittent les vestiaires. Il est interdit de courir ou de jouer au ballon dans les vestiaires, les couloirs et les sanitaires.

Les vestiaires doivent être quittés dans les 15 minutes de la fin de l'activité sportive. L'utilisateur éteindra les lumières.

Les clés des vestiaires sont retirées et restituées à l'accueil ou à la cafétéria du hall des sports.

L'utilisateur est censé ne rien laisser dans les vestiaires. TMVW ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols de ou des dommages éventuels à des effets personnels. Il est vivement recommandé de laisser les objets de valeur chez soi.

Lorsqu'en raison d'un cas de force majeure ou d'une saturation de l'infrastructure sportive, le nombre de vestiaires disponibles ne permet pas d'attribuer un vestiaire distinct à chaque équipe, le surveillant peut attribuer un même local à deux équipes. Les chefs d'équipes sont responsables du bon déroulement de cette cohabitation.

#### Article 7. Présence au sein de l'infrastructure

Les enfants de moins de douze ans doivent toujours être accompagnés d'un adulte qui est tenu de les surveiller en permanence.

Chaque utilisateur se conduira de manière à privilégier la sécurité, l'ordre, les bonnes mœurs et l'hygiène. Les obligations suivantes doivent notamment être respectées à cet égard :

- Les utilisateurs sont tenus de porter une tenue adaptée et des chaussures de sport d'intérieur à semelles blanches. Les chaussures doivent être propres pour accéder à l'infrastructure. Les chaussures utilisées pour le sport ne peuvent pas être les mêmes que celles que l'on porte pour accéder à l'infrastructure.
- L'accès aux salles n'est autorisé qu'à partir de l'heure de début. Il est interdit d'accéder à la salle avant la fin de la durée d'utilisation attribuée à l'utilisateur précédent. L'heure de référence est celle indiquée par le marquoir électronique de la salle de sport.
- Les objets trouvés dans les locaux sont remis au personnel présent ou au responsable de la cafétéria.
- Seul le matériel propre ou le matériel de tiers – le cas échéant moyennant autorisation – peut être utilisé.
- Il sera fait preuve de respect pour le matériel de sport, qui sera remis en place intact après utilisation. L'installation et le retrait des engins et du matériel de sport doivent avoir lieu pendant les heures qui ont été attribuées à l'utilisateur.
- L'espace de rangement du matériel n'est pas un espace de jeu et ne sera ouvert que pendant le déplacement du matériel. Une fois le matériel placé ou rangé, cet espace doit être fermé immédiatement.
- Pour des raisons de sécurité, chaque goal de football sera toujours ancré au moyen de deux broches de fixation.
- Seule de l'eau peut être consommée dans les salles de sport et les vestiaires. Toutes les autres boissons, la nourriture (y compris les snacks et les chewing-gums), les verres et les récipients en verre sont uniquement autorisés dans la cafétéria.
- Une interdiction de fumer généralisée s'applique dans tout le hall des sports.
- La parcimonie requise sera observée pour la consommation d'électricité et d'eau. Les robinets seront fermés et les lumières éteintes immédiatement après utilisation.
- Personne ne peut se rendre dans les locaux techniques, les espaces de rangement (sauf l'espace de rangement destiné au matériel) et les caves, à l'exception des préposés de TMVW et du personnel du hall des sports.
- Les installations de chauffage et de ventilation sont réglées exclusivement par le personnel.

#### Article 8. Autres instructions d'utilisation et obligations

##### *Spectateurs et visiteurs*

- Les spectateurs qui accèdent à la salle porteront des chaussures propres. Les talons aiguilles sont strictement interdits.
- Les bancs destinés aux supporters seront déplacés et dépliés correctement afin d'éviter d'endommager le sol.
- Les déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.
- Il est interdit de cracher ou de laisser des vomissures sans les nettoyer.
- Il est interdit de se tenir debout sur les bancs des tribunes ou d'y poser les pieds.
- Le bruit exagéré, les agissements dérangeants et la surexcitation du public se trouvant dans les tribunes sont interdits.

Matériel roulant

- Les véhicules, vélos, trottinettes, patins à roulettes, etc. (excepté les voitures d'enfants et les chaises roulantes) ne peuvent pas accéder au hall des sports.
- Il est interdit d'appuyer des véhicules, des vélos, des vélomoteurs ou d'autres objets contre les façades et contre les portes d'accès et de secours. Les services de secours doivent pouvoir accéder aisément au bâtiment.

#### *Sécurité*

- Les utilisateurs doivent être eux-mêmes en possession d'une trousse de secours.
- Les issues de secours ne peuvent être utilisées qu'en cas d'urgence.

#### Article 9. Problèmes de santé

Un utilisateur atteint de problèmes de santé (par exemple épilepsie, affection cardiaque, diabète) doit en informer au moins le personnel présent.

#### Article 10. Promotion

L'affichage ou la distribution de tout matériel (par exemple affiches, publicité) au sein de l'infrastructure et aux abords n'est autorisé(e) que moyennant l'accord de TMVW.

L'organisation d'activités politiques ou commerciales n'est pas autorisée. L'exercice d'une quelconque activité commerciale excepté l'exploitation de la cafétéria est interdite sauf autorisation préalable de TMVW.

Les associations qui souhaitent diffuser de la musique dans l'une des salles doivent en faire elles-mêmes la déclaration et sont en outre redevables elles-mêmes et directement de la Rémunération Equitable et des droits d'auteur de la Sabam à ces sociétés respectives.

La musique sera limitée au strict minimum et ne peut jamais dépasser les normes sonores.

#### Article 12. Groupes

Chaque groupe doit, compte tenu de sa composition, disposer de suffisamment d'accompagnateurs chargés de la surveillance et du contrôle du groupe. Le ou les accompagnateurs du groupe doivent notamment surveiller le respect du présent règlement par le groupe (par exemple cartes d'entrée, hygiène, ordre, ...).

#### Article 13. Responsabilité

Le public, les membres et les adversaires ne sont autorisés à accéder à l'infrastructure que sous la responsabilité de l'utilisateur.

TMVW décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux utilisateurs et visiteurs.

Les utilisateurs et leurs accompagnateurs sont avant tout eux-mêmes responsables des accidents éventuels.

L'utilisateur s'engage à conclure toutes les assurances pour couvrir toutes les conséquences potentielles susceptibles de découler de l'accès à l'infrastructure sportive et de son utilisation. Les clubs et associations doivent présenter chaque année les preuves d'assurance requises. Les sportifs individuels peuvent faire intervenir leur assurance familiale.

#### Article 14. Dommages

L'utilisateur est responsable du local ou matériel mis à disposition. Les frais éventuels découlant de dommages ou d'une perte seront imputés à l'utilisateur responsable.

Tout sinistre devra être notifié immédiatement par e-mail à l'adresse [vtw@wemmel.be](mailto:vtw@wemmel.be), avec éventuellement une photo pour expliquer la situation. En l'absence de notification, l'utilisateur court le risque d'être désigné comme responsable par l'utilisateur suivant.

**Article 15. Instructions**

Le personnel est chargé de l'exécution du règlement. Chaque visiteur ou utilisateur devra se conformer sur-le-champ aux instructions qui lui sont données par le personnel.

TMVW se réserve le droit d'effectuer des contrôles dans les vestiaires, les douches ou d'autres locaux du bâtiment.

Les questions, difficultés ou doutes éventuels peuvent être communiqués par e-mail à l'adresse [vtw@wemmel.be](mailto:vtw@wemmel.be) par le biais du formulaire disponible en ligne (dont le code QR est affiché) ou du formulaire de notification imprimé disponible à l'accueil.

**Article 16. Sanctions**

Le non-respect du présent règlement ou la violation de quelque autre norme peut, sans préjudice du droit à un dédommagement, donner lieu aux sanctions suivantes :

- l'expulsion immédiate de l'infrastructure ;
- le refus temporaire de l'accès à l'infrastructure ;
- le refus définitif de l'accès à l'infrastructure ;
- le cas échéant l'indemnisation des frais et/ou du préjudice, financier ou autre ;
- une amende administrative de maximum 350 € ;
- d'autres sanctions administratives communales éventuelles telles que reprises dans le règlement communal (règlement relatif aux SAC) de la commune de Wemmel.

Ces sanctions peuvent être infligées tant à des personnes individuelles qu'à des groupes. Ces décisions seront prises par TMVW.

La décision de refus temporaire ou définitif de l'accès à l'infrastructure sera portée à la connaissance du ou des intéressés par courrier recommandé.

S'il est accédé aux lieux sans carte d'entrée valable, une indemnité conventionnelle forfaitaire sera en outre due à concurrence de trois fois le prix d'accès.

En cas de rébellion, la police pourra être contactée. Le cas échéant (par exemple vol, coups et blessures), la police sera avisée des faits immédiatement.

Règlement établi par l'Adviscomité Secondaire Diensten (comité consultatif des services secondaires), ayant fait l'objet d'un avis favorable de ce service et approuvé par le Conseil d'administration de TMVW (n° de TVA : BE 0200.068.636), dont le siège social est établi à 9000 Gand, Stropstraat 1, les xx/xx/xxxx et xx/xx/xxxx (date).

17.

<b>Titre</b>	<b>Questions orales</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>

**QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet [www.wemmel.be](http://www.wemmel.be). Les questions orales commencent à 03:00:53.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :  
Le directeur général  
Audrey Monsieur

Le président

